

Commune d'Esneux
Arrondissement de Liège
Province de Liège

SCHEMA DE STRUCTURE

OPTIONS

Maître de l'ouvrage

COMMUNE D'ESNEUX
Place Jean d'Ardenne, 1 4130 Esneux

Auteur de projet

artau srl architectes - urbanistes
Rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél. 04/230 56 00 Fax. 04/230 56 09
E-mail. artau.lg@skynet.be
Rue La Vaulx, 19 4960 Malmedy
Tél. 080/33 78 94 Fax. 080/33 98 30
E-mail. artau.mdy@skynet.be

Responsables de projet

F. Hennequin, ir architecte-urbaniste
L. Dutilleux, architecte

Collaborateurs

M. Duc, géomètrelogue
R. Claudot, architecte paysagiste

Toute reproduction sans l'autorisation de l'auteur est interdite. © artau srl 2000.

MISE EN GARDE

1. Les longueurs ainsi que les superficies mentionnées dans ce rapport sont calculées avec le logiciel système d'information géographique ArcView 3.1 sauf contre-indication. La précision des valeurs est influencée par différents facteurs, notamment :

- Projection et précision de la carte I.G.N. à 1/10 000
- Problèmes de généralisation et de représentation du fond I.G.N. à 1/10 000
- Echelle et précision des documents de références
- Précision de la digitalisation

C'est pourquoi, nous précisons aux lecteurs que les longueurs et les superficies citées ont une valeur indicative.

2. Signalons que les différents moyens d'exécutions proposés (notamment les révisions ou dérogations du plan de secteur, les P.C.A,...) n'engagent en rien les autorités compétentes, communales et régionales, dans la finalisation de ces moyens. Les options présentées ne contraignent nullement, à ce stade, les autorités aux éventuelles indemnités. Rappelons que le schéma de structure n'a qu'un caractère indicatif d'orientation, de gestion, et de programmation de l'ensemble du territoire communale.

SIGLES ET ABREVIATIONS

art.	article
A.G.W.	Arrêté du Gouvernement Wallon
A.I.S.	Agence Immobilière Sociale
A.L.E.	Association Liégeoise d'Electricité
ALE	Agence Locale pour l'Emploi
A.L.G.	Association Liégeoise du Gaz
A.P.E.E.	Association pour la Protection de l'Environnement à Esneux
A.R.	Arrêté Royal
A.R.W.	Arrêté Régional Wallon.
A.S.B.L.	Association Sans But Lucratif
BEF	Francs Belges
C.C.A.T.	Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire
C.C.I.	Chômeur Complet Indemnisé
CCILg	Chambre de Commerce et d'Industrie de Liège
C.E.E.	Communauté Economique Européenne
C.G.C.	Chemin de Grande Communication
C.I.L.E.	Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux
C.H.U.O.A.	Centre Hospitalier Universitaire Ourthe Amblève
C.H.U.	Centre Hospitalier Universitaire
C.P.A.S.	Centre Public d'Aide Social
C.W.A.T.U.P.	Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
C.W.E.P.S.S.	Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains
D.G.A.T.L.P.	Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine
D.G.R.N.E.	Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement
D.N.F.	Division de la Nature et des Forêts
D.P.	Députation Permanente
E.R.W.	Exécutif Régional Wallon.
F.S.A.Gx	Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux
G.I.R.E.A.	Groupe Interuniversitaire de Recherche en Ecologie Appliquée
G.R.	Grande Randonnée (sentier de)
G.R.E.O.A.	Groupement de Relance Economique de l'Ourthe et de l'Amblève
ha	hectare(s) (10 000 m²)
H.B.M.	Habitations Bon Marché
horeca	hôtels, restaurants, cafés
H.T.	Haute Tension
I.B.G.	Indice Biologique Global
I.G.N.	Institut Géographique National
I.H.E.	Institut d'Hygiène et d'Epistémologie
I.N.A.S.T.I.	Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants
I.N.S.	Institut National des Statistiques
I.R.M.	Institut Royal Météorologique
I.R.S.I.A.	Institut de Recherches Scientifiques sur l'Industrie et l'Agriculture
km	kilomètre(s)
kv	kilovolt
N	Zone Naturelle (plan de secteur)

m	mètre(s)
M.B.	Moniteur Belge
M.E.T.(W)	Ministère de l'Équipement et des Transports (Wallon)
M.I.R.E.L.	Mission Régionale pour l'Emploi de Liège
MNT	Module Numérique de Terrain
M.R.W.	Ministère de la Région Wallonne
P	Zone de Parc (plan de secteur)
P.C.A.	Plan Communal d'Aménagement (anciennement P.P.A.)
P.C.A.D.	Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire
P.C.D.N.	Plan Communal de Développement de la Nature
P.C.D.R.	Programme Communal de Développement Rural
P.C.G.E.	Plan Communal Général d'Égouttage
P.E.D.R.	Plan d'Environnement pour le Développement durable en Région wallonne
P.I.C.H.E.	Périmètre d'Intérêt Culturel, Historique ou Esthétique (plan de secteur)
P.I.P.	Périmètre d'Intérêt Paysager (plan de secteur)
P.M.E.	Petite et Moyenne Entreprise
P.P.A.	Plan Particulier d'Aménagement (actuellement P.C.A.)
P.T.P.	Programme de Transition Professionnelle
pt(s)	points
O.N.E.	Office de la Naissance et de l'Enfance
O.E.I.L.	Observatoire Economique des Intérêts Liégeois
RAVeL	Réseau Autonome de Voies Lentes
RESI	Réseau Interurbain
R.G.B.S.R.	Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural
R.G.G.	Réseau à Grand Gabarit
R.N.	Route Nationale
R.N.O.B.	Réserves Naturelles et Ornithologiques de Belgique
R.P.	Route Provinciale
R.W.	Région Wallonne
S.A.	Société Anonyme
S.C.	Site Classé
S.C.R.L.	Société Coopérative à Responsabilité Limitée
S.D.E.R.	Schéma de Développement de l'Espace Régional
SETHY	Service d'ETudes HYdrologiques
S.I.	Syndicat d'Initiative
S.I.G.	Système d'Information Géographique
S.I.S.P.	Société Immobilière de Service Public
S.N.C.B.	Société Nationale des Chemins de fer Belge
S.N.T.	Société Nationale Terrienne
S.P.I.	Société Provinciale d'Industrialisation
S.T.P.	Service Technique Provincial
T.E.C.	Transports En Commun
TARPAN	Tourisme Accueil Randonnée Patrimoine Agriculture Nature
U.C.L.	Université Catholique de Louvain (Louvain-La-Neuve)
U.L.B.	Université Libre de Bruxelles
ULg.	Université de Liège
U.B.S.	Union Belge de Spéléologie
uvp	unité de véhicule particulier
v	volt
Z.A.D.	Zone d'Aménagement Différé
Z.H.I.B.	Zone Humide d'Intérêt Ecologique
Z.I.P.	Zone d'Intérêt Paysager

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	8
2. OBJECTIFS	10
2.1. INTRODUCTION.....	11
2.2. OPTIONS.....	13
3. PLAN D'AFECTATION.....	14
3.1. ZONES DESTINEES A L'URBANISATION	15
3.1.1. ZONES D'HABITAT.....	15
3.1.1.1 ZONES SEMI-URBAINES	15
3.1.1.2 ZONES RESIDENTIELLES	16
3.1.1.3 ZONE DESTINEE A L'URBANISATION AVEC ACTIVITES ECONOMIQUES.....	16
3.1.1.4 ZONES DIFFEREES A L'URBANISATION : PRIORITES 1 (MOYEN TERME) ET 2 (LONG TERME).....	17
3.1.1.5 ZONES DECONSEILLEES A L'URBANISATION.....	17
3.1.2. ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE	19
3.1.2.1 ZONES DEJA URBANISEES.....	19
3.1.2.2 ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE : PRIORITE 1 (MOYEN TERME)	19
3.1.2.3 ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE DECONSEILLEES A L'URBANISATION	19
3.1.3. ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE.....	21
3.1.4. ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE INDUSTRIELLE.....	21
3.1.5. ZONES DE LOISIRS.....	22
3.1.5.1 ZONES DE LOISIRS PERMANENTS	22
3.1.5.2 ZONES DE LOISIRS SAISONNIERS	22
3.1.6. ZONES DE SERVICES PUBLICS ET D'EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES.....	24
3.1.7. ZONES D'EXTRACTION	25
3.2. ZONES NON DESTINEES A L'URBANISATION.....	26
3.2.1. ZONES FORESTIERES.....	26
3.2.1.1 ZONES FORESTIERES D'INTERET ECOLOGIQUE	27
3.2.1.2 ZONES FORESTIERES D'INTERET PAYSAGER.....	28
3.2.2. ZONES NATURELLES.....	29
3.2.3. ZONES AGRICOLES	30
3.2.3.1 ZONES AGRICOLES PRIORITAIRES.....	31
3.2.3.2 ZONES AGRICOLES D'INTERET ECOLOGIQUE ET/OU PAYSAGER	31
3.2.4. ZONES D'ESPACES VERTS.....	34
3.2.5. ZONES DE PARC	35
3.2.6. PLANS ET COURS D'EAU	35
3.3. INDICATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	36
3.3.1. LOTISSEMENTS.....	36
3.3.1.1 LOTISSEMENTS URBANISABLES	36
3.3.1.2 LOTISSEMENTS DECONSEILLES A L'URBANISATION	36
3.3.2. PERIMETRES DE RISQUE TECHNOLOGIQUE.....	36
3.3.3. ZONES INONDABLES.....	37
3.3.4. RESERVES NATURELLES.....	37
3.3.5. PERIMETRES D'INTERET CULTUREL, HISTORIQUE OU ESTHETIQUE.....	38
3.3.6. LIGNES DE CRETE, DE RUPTURE DE PENTE, DE VUE ET SOMMET.....	38
3.3.7. POINTS DE VUE	38
3.3.8. PERIMETRES DE PREVENTION DE CAPTAGE	39
3.3.9. HAIES ET ARBRES REMARQUABLES.....	39
3.3.10. MAILLAGES ECOLOGIQUES REMARQUABLES.....	39
3.3.11. SITES ET ENSEMBLES ARCHITECTURAUX CLASSES	40
4. SCHEMA DES CIRCULATIONS	41
4.1. INTRODUCTION.....	42
4.2. HIERARCHIE DU RESEAU VIAIRE	42
4.2.1. VOIES DU RESEAU ROUTIER A GRAND GABARIT	42
4.2.2. VOIES DE TRAFIC REGIONAL.....	43

4.2.3.	VOIES DE LIAISON INTER-VILLAGE A GRAND TRAFIC	43
4.2.4.	VOIES DE LIAISON INTER-VILLAGE A PETIT TRAFIC	44
4.2.5.	VOIES DE DESSERTE LOCALE	45
4.2.6.	VOIES DE DESSERTE PRIVEE	45
4.2.7.	VOIES DE DESSERTE SPECIALISEE	45
4.2.8.	VOIES LENTES	46
4.2.9.	AUTRES VOIRIES	46
4.3.	REGIMES DE VITESSE	46
4.3.1.	ZONES 120 KM/H	47
4.3.2.	ZONE 100 KM/H	47
4.3.3.	ZONES 90 KM/H	47
4.3.4.	ZONE 80 KM/H	47
4.3.5.	ZONES 70 KM/H	47
4.3.6.	ZONE 60 KM/H	47
4.3.7.	ZONES 50 KM/H	47
4.3.8.	ZONES 30 KM/H	47
4.3.9.	REMARQUES	48
4.4.	ESPACES A RESTRUCTURER OU SECURISER	48
4.5.	ESPACES PUBLICS	52
4.6.	VOIES LENTES	53
4.7.	PARKINGS	54
4.8.	TRANSPORTS EN COMMUN	55
4.8.1.	BUS	55
4.8.2.	TRAINS	56
4.9.	INFRASTRUCTURES	56
4.9.1.	PONTS, PASSERELLES, PASSAGES INFERIEURS	56
4.9.2.	GUES	57
4.9.3.	PIETONNIERS	57
4.9.4.	RONDS-POINTS	57
4.9.5.	DISPOSITIFS DE RALENTISSEURS DE VITESSE	58
4.9.6.	AUTRES INFRASTRUCTURES	58
4.10.	CREATION DE VOIRIES	58
5.	MOYENS D'EXECUTION	59
5.1.	INTRODUCTION	60
5.2.	CORRECTION OU ACTUALISATION DU PLAN DE SECTEUR	60
5.3.	REVISION DU PLAN DE SECTEUR	60
5.3.1.	ZONES EN SURIMPRESSION	60
5.3.2.	INSCRIPTION DE NOUVELLES ZONES DESTINEES A L'URBANISATION	61
5.3.3.	INSCRIPTION DE NOUVELLES ZONES NON DESTINEES A L'URBANISATION	61
5.3.4.	MODIFICATION D'AFFECTATION	63
5.4.	DEROGATIONS AU PLAN DE SECTEUR (P.C.A.D.)	63
5.4.1.	INSCRIPTION D'UNE NOUVELLE ZONE DESTINEE A L'URBANISATION	63
5.4.2.	INSCRIPTION DE NOUVELLES ZONES NON DESTINEES A L'URBANISATION	64
5.5.	PLANS COMMUNAUX D'AMENAGEMENT (P.C.A.)	67
5.5.1.	PRIORITE 1	68
5.5.2.	PRIORITE 2	69
5.5.3.	PRIORITE 3	70
5.6.	MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE	71
5.7.	CLASSEMENT	71
5.7.1.	SITES A PROPOSER AU CLASSEMENT	72
5.7.2.	ENSEMBLES ARCHITECTURAUX A PROPOSER AU CLASSEMENT	72
5.7.3.	MONUMENTS A PROPOSER AU CLASSEMENT	72
5.8.	PATRIMOINE EXCEPTIONNEL	72
5.9.	PETIT PATRIMOINE POPULAIRE WALLON	72
5.10.	LISTE REGIONALE DES ARBRES ET HAIES REMARQUABLES	73
5.11.	SUBVENTIONS AGRI-ENVIRONNEMENTALES	73
5.12.	PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE	73
5.13.	SUBVENTION POUR LA PLANTATION DE HAIES A BASE D'ESSENCES ADAPTEES AUX CONDITIONS EDAPHIQUES ET CLIMATIQUES LOCALES	74
5.14.	CONVENTION D'ENTRETIEN DES HAIES	74

5.15.	MESURES PARTICULIERES POUR LA PROTECTION DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT	74
5.16.	GESTION ECOLOGIQUE DES BORDS DE ROUTE	74
5.17.	OPERATION COMBLES ET CLOCHERS	74
5.18.	CONVENTION DE L'U.B.S. POUR LA PROTECTION DES CAVITES SOUTERRAINES	75
5.19.	CAVITE SOUTERRAINE D'INTERET SCIENTIFIQUE	75
5.20.	ZONES HUMIDES D'INTERET BIOLOGIQUE	75
5.21.	CONTRAT DE RIVIERE	75
5.22.	PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU	75
5.23.	PLAN COMMUNAL GENERAL D'EGOUTTAGE (P.C.G.E.)	76
5.24.	ZONES INONDABLES	76
5.25.	ACTION-PILOTE INTEGREE DE REINSERTION DES HABITANTS PERMANENTS DES CAMPINGS ET DES PARCS RESIDENTIELS DE WEEK-END DE L'OURTHE-AMBLEVE..	76
5.26.	LOGEMENTS SOCIAUX	77
5.27.	QUALITE VILLAGE	77
5.28.	PROJET DE QUARTIER DE VIE (FONDATION ROI BAUDOUIN)	78
5.29.	PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (P.C.D.R.)	78
5.30.	ESPACE ECONOMIQUE RURAL	79
5.31.	RENOVATION DE SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES (C.W.A.T.U.P. ART. 167 A 171)	79
5.32.	REGIE FONCIERE COMMUNALE	79
5.33.	ACQUISITION COMMUNALE	80
5.34.	REVITALISATION URBAINE (C.W.A.T.U.P. ART. 172)	80
5.35.	RENOVATION URBAINE (C.W.A.T.U.P. ART. 173)	80
5.36.	PLAN COMMUNAL DE MOBILITE	81
5.37.	RESEAU RAVEL	81
5.38.	ETUDE PILOTE D'UN RESEAU D'ITINERAIRES CYCLABLES	81
5.39.	RESEAU TARPAN	81
5.40.	HEBERGEMENT TOURISTIQUE	82
5.41.	INFORMATION TOURISTIQUE	82
6.	SOURCES	86

Commune d'Esneux
Arrondissement de Liège
Province de Liège

1. INTRODUCTION

Maître de l'ouvrage

COMMUNE D'ESNEUX
Place Jean d'Ardenne, 1 4130 Esneux

Auteur de projet

artau srl architectes - urbanistes
Rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél. 04/230 56 00 Fax. 04/230 56 09
E-mail. artau.lg@skynet.be
Rue La Vaulx, 19 4960 Malmedy
Tél. 080/33 78 94 Fax. 080/33 98 30
E-mail. artau.mdy@skynet.be

Responsables de projet

F. Hennequin, ir architecte-urbaniste
L. Dutilleux, architecte

Collaborateurs

M. Duc, géomètrelogue
R. Claudot, architecte paysagiste

Toute reproduction sans l'autorisation de l'auteur est interdite. © artau srl 2000.

L'analyse de la situation existante a été réalisée par artau sclr de mai 1996 à juin 1997. Elle a été présentée en quatre volets à la C.C.A.T. lors de réunions de décembre 1996 à décembre 1997.

L'examen de cette analyse a ensuite été réalisé par la C.C.A.T organisée en trois groupes de travail :

Groupe 1

- Structure du bâti
- Voies de communication
- Infrastructures techniques

Groupe 2

- Occupation du sol
- Ecologie
- Géologie-hydrogéologie
- Aptitudes des sols
- Structure paysagère

Groupe 3

- Infrastructures économiques et touristiques
- Situation socio-économique
- Situation de droit et plan de secteur

Les rapports des groupes de travail ont été communiqués à l'auteur de projet jusqu'en juin 1998. A la suite de ces rapports, des modifications ont été apportées à l'analyse par artau sclr en novembre 1998.

Les membres de la C.C.A.T n'ont pas souhaité se prononcer sur des objectifs d'aménagement et d'urbanisme. Les membres se référeront préalablement aux priorités que déterminera le pouvoir communal.

En date du 14 octobre 1998, un planning de travail a été déterminé par la commune et l'auteur de projet.

A la demande du pouvoir communal, l'analyse de la situation existante a été présentée au Collège le 19 janvier 1999 et au Conseil Communal le 4 mars 1999.

L'élaboration par artau sclr des options a débuté en décembre 1998. artau sclr a interrogé le Collège des Bourgmestre et Echevins sur les objectifs prioritaires du pouvoir communal en matière d'aménagement et d'urbanisme.

En l'absence de réponse précise, artau sclr a élaboré les options sur base des objectifs définis dans le Code Wallon d'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.), dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) et dans le Plan d'Environnement pour le Développement durable en Région wallonne (P.E.D.R.)

2. OBJECTIFS

Maître de l'ouvrage

COMMUNE D'ESNEUX
Place Jean d'Ardenne, 1 4130 Esneux

Auteur de projet

artau srl architectes - urbanistes
Rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél. 04/230 56 00 Fax. 04/230 56 09
E-mail. artau.lg@skynet.be
Rue La Vaulx, 19 4960 Malmedy
Tél. 080/33 78 94 Fax. 080/33 98 30
E-mail. artau.mdy@skynet.be

Responsables de projet

F. Hennequin, ir architecte-urbaniste
L. Dutilleux, architecte

Collaborateurs

M. Duc, géométrologue
R. Claudot, architecte paysagiste

Toute reproduction sans l'autorisation de l'auteur est interdite. © artau srl 2000.

2.1. INTRODUCTION

La commune d'Esneux est caractérisée par l'association de paysages semi-urbains et ruraux. Elle comprend 17 villages et hameaux. Elle fait partie de la périphérie de l'agglomération liégeoise.

L'occupation du sol est étroitement liée à la topographie énergétique de toute la vallée de l'Ourthe qui la traverse de part en part. Ainsi, les principales zones d'habitat se cantonnent dans les fonds de vallées, débordant sur les versants lorsque ceux-ci ne présentent pas de pentes trop escarpées.

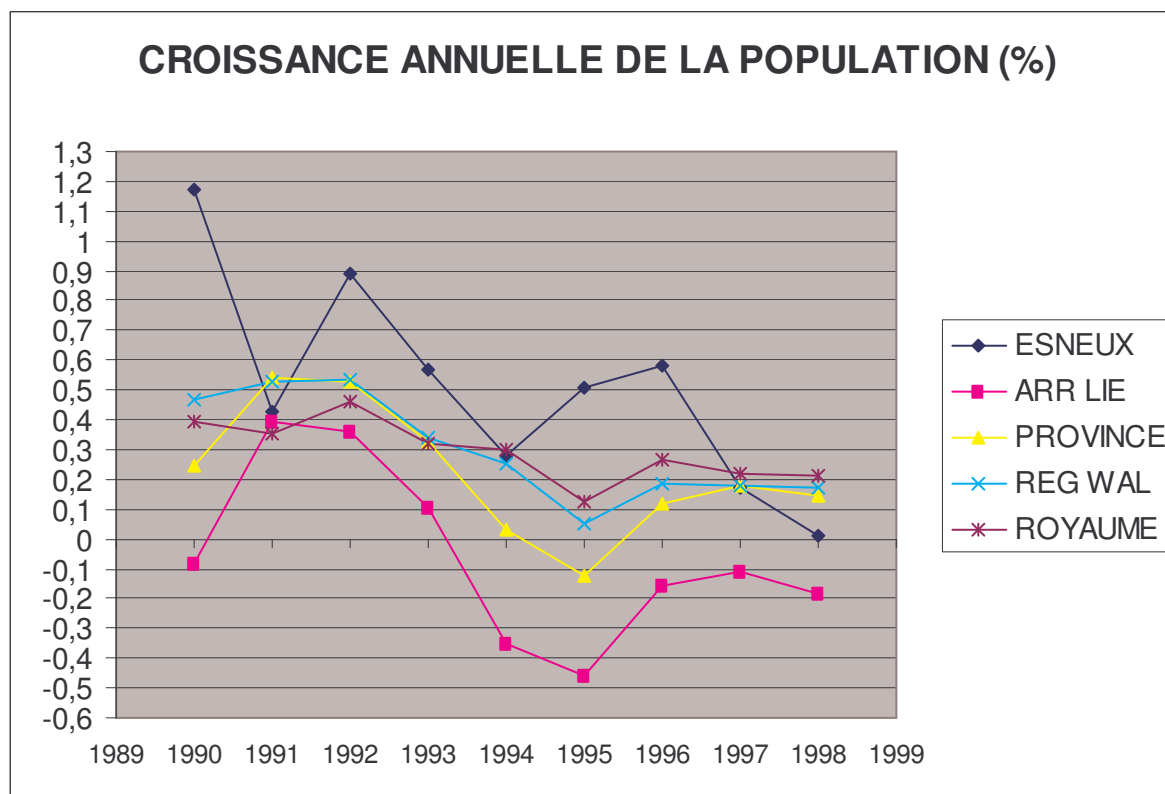
Les zones inondables occupées par l'habitat et les loisirs (campings,...) sont importantes. Les zones boisées occupent près de la moitié de la superficie communale.

Les « richesses » écologique et paysagère de la commune sont indéniables et liées au relief et à l'occupation du sol. De nombreux sites classés sont présents sur l'entité.

La commune possède de nombreux atouts touristiques. Le tourisme d'un jour est la principale direction de développement. En effet, le manque d'infrastructures d'accueil et d'hébergement autres que les campings limite actuellement les perspectives d'évolution de cette activité.

La commune d'Esneux, par sa bonne accessibilité (E25, nombreuses routes régionales) et la proximité d'une métropole régionale et d'équipements importants (C.H.U., université, complexe commercial) occupe une position stratégique à la périphérie de l'agglomération liégeoise.

La croissance de la population s'est cependant ralentie pendant les années 1997 et 1998 après avoir atteint une croissance annuelle de 0.9 % en 1992 et de 1.2 % en 1990 (voir graphique établi suivant données I.N.S et données communales)



La situation du marché immobilier à Esneux a évolué dans le sens d'une augmentation de l'ordre de 15 % du prix moyen des parcelles à bâtir et de l'ordre de 90 % du prix moyen des maisons de 1990 à 1998. (renseignements B.Bianchet CCILg sur base I.N.S.)

L'ouverture prochaine de la liaison autoroutière E25-E40 va rendre encore plus attractive la situation géographique de la commune et il est donc probable que la croissance sera relancée dans les années à venir.

Il ne faut cependant pas ignorer que les taux de croissance projetés annuels dans l'arrondissement et dans la province sont respectivement de -0.5% et de -0.4% (source I.N.S.), que le phénomène de périurbanisation (départ des habitants des villes vers les communes périphériques) peut s'essouffler étant donné le vieillissement de la population en région wallonne et la volonté d'attractivité des centres urbains.

Il convient d'envisager de façon responsable un accroissement modéré de la population.

Pour rappel, contrairement à bien d'autres communes de l'arrondissement de Liège, Esneux n'a qu'une seule richesse « économique » : celle de ses habitants à travers l'additionnel de l'impôt des personnes physiques et de leurs propriétés immobilières. (précompte immobilier).

Dans, cet esprit, les autorités communales souhaitent que de nouveaux habitants puissent encore s'installer dans la commune tout en préservant le caractère « vert » qui lui est propre. Les potentialités d'implantation de nouvelles constructions ont été examinées.

L'objectif fondamental des autorités communales est d'assurer le développement de la commune, tout en conservant la qualité de vie tant appréciée par les habitants et recherchée par les touristes, en renforçant et en soulignant les spécificités semi-urbaines et rurales.

La superficie des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural du plan de secteur non encore urbanisées (hors voiries) et « directement » urbanisables est d'environ 190 ha (parcelles non encore bâties dans les zones résidentielles et semi-urbaines du plan d'affectation).

En considérant que le taux de croissance annuel sera dans l'avenir équivalent à celui des 5 dernières années (environ 0.32%), en considérant que les nouveaux habitants s'installeront dans de nouvelles maisons unifamiliales (à raison de 3 personnes par maison sur une surface parcellaire de 1500 m^2), nous estimons que les 190 ha directement urbanisables ne seront saturés qu'après 80 années. L'augmentation de la population esneutoise serait alors de l'ordre de 3800 personnes, soit une croissance de 29% par rapport à la population actuelle.

Cette prévision doit être modérée par le fait que l'ensemble des 190 ha ne sera pas disponible à la vente. En revanche, nous prévoyons dans le plan d'affectation des réserves foncières, différées à l'urbanisation, de l'ordre de 63 ha.

2.2. OPTIONS

Option de base :

Contenir et gérer la croissance de la population et des activités économiques en respectant le caractère semi-rural de la commune par les options suivantes :

Option 1 : protéger et valoriser le patrimoine naturel dans le cadre de la politique de développement durable.

- Mise en place et conservation du réseau écologique
- Redéploiement de la biodiversité y compris dans les zones destinées à l'urbanisation
- Préservation et recomposition du paysage rural
- Intégrer la dimension paysagère dans les aménagements
- Eviter le mitage de l'espace rural

Option 2 : structurer les zones bâties

- Utilisation parcimonieuse du sol
- Renforcer la centralité de Tilff et Esneux
- Conserver et renforcer l'identité des villages
- Limiter les effets de la périurbanisation et de la rurbanisation
- Préférer la densification des centres de village plutôt que l'urbanisation en ruban
- Interdire les constructions en zones inondables, karstiques sensibles, instables et à proximité des lignes H.T.

Option 3 : développer le tourisme de qualité

- Recomposition des paysages occupés par les sites dégradés
- Accueillir et informer le touriste dans les meilleures conditions
- Développer un réseau de voies lentes
- Encourager la création d'hébergements pour touristes (hôtels, gîtes, ...)
- Mise en évidence des éléments remarquables du patrimoine non bâti et bâti

Option 4 : développer les activités économiques et notamment le commerce

- Valorisation des centres commerciaux d'Esneux et de Tilff
- Recherche de nouveaux sites pour l'établissement d'activités économiques
- Valorisation des terres agricoles aptes

Option 5 : sécuriser les voies de communication

- Améliorer les sécurités objective et subjective
- Développer un réseau de voies lentes
- Développer le réseau des transports en commun (train, bus) et les liaisons avec la région rurale

3. PLAN D'AFFECTATION

Maître de l'ouvrage

COMMUNE D'ESNEUX
Place Jean d'Ardenne, 1 4130 Esneux

Auteur de projet

artau srl architectes - urbanistes
Rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél. 04/230 56 00 Fax. 04/230 56 09
E-mail. artau.lg@skynet.be
Rue La Vaulx, 19 4960 Malmedy
Tél. 080/33 78 94 Fax. 080/33 98 30
E-mail. artau.mdy@skynet.be

Responsables de projet

F. Hennequin, ir architecte-urbaniste
L. Dutilleux, architecte

Collaborateurs

M. Duc, géométrologue
R. Claudot, architecte paysagiste

Toute reproduction sans l'autorisation de l'auteur est interdite. © artau srl 2000.

3.1. ZONES DESTINEES A L'URBANISATION

3.1.1. ZONES D'HABITAT

Concerne :

- Zones d'habitat du plan de secteur
- Zones d'habitat à caractère rural du plan de secteur

3.1.1.1 ZONES SEMI-URBAINES

Concerne :

- Centres de Esneux et de Tilff

Prescriptions :

- Ces zones sont destinées :
 - prioritairement à une mixité de fonctions insérées dans le tissu local traditionnel : résidences, commerces (de détail et de moyenne surface) et services
 - aux espaces verts et aux jardins
 - aux activités d'artisanat et de petite industrie, d'équipements et d'établissements d'intérêt public ou communautaire, aux activités agricoles et touristiques pour autant que toutes ces activités soient concomitantes à la fonction résidentielle, puissent être insérées dans le tissu urbain et être compatibles avec le voisinage immédiat
- La densification de l'habitat (> 20 log/ ha) et des activités y est encouragée plutôt que dans les zones résidentielles
- Les immeubles comportant des rez-de-chaussée non résidentiels comprennent aux étages en priorité des logements avec accès indépendant du rez-de-chaussée. Les réserves ou stockages sont localisés soit en cave, soit en annexe
- Les étages des immeubles ne peuvent être inoccupés
- Les nouvelles exploitations agricoles ne s'établissent pas dans cette zone
- L'extension des exploitations agricoles existantes y est déconseillée
- Les garages et entreprises qui nécessitent l'entreposage extérieurs de véhicules hors d'usage sont interdits dans cette zone
- Les implantations des bâtiments et accès sont conçus afin de préserver au maximum les talus existants
- Des espaces réservés aux piétons sont aménagés (places, trottoirs, zones 30, ...)
- Les espaces publics sont aménagés en espaces de convivialité et sécurisés
- La sécurité des piétons et des cyclistes est une priorité
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée
- La plantation d'arbres sur une surface de plus de 0,25 ha d'un seul tenant (boisement) n'est pas autorisée
- La conservation maximale de la végétation existante est souhaitée de façon générale aussi bien dans les espaces publics qu'à l'intérieur des îlots privés
- Les cours d'eau sont protégés et valorisés
- La conservation maximum du maillage écologique est requise

3.1.1.2 ZONES RESIDENTIELLES

Concerne :

- Zones en périphérie des centres, dans les villages et hameaux et en périphérie de ceux-ci :
 - ayant déjà été urbanisées ou
 - incluses dans un ensemble déjà urbanisé ou
 - en bordure d'un ensemble déjà urbanisé et
 - déjà équipées ou à proximité de zones déjà équipées

Prescriptions :

- Ces zones sont destinées :
 - à la résidence
 - aux exploitations agricoles. Les nouvelles installations sont souhaitées en bordure de ces zones, à proximité des zones agricoles
 - aux espaces verts, aux jardins, aux pâtures, aux cultures et aux vergers;
 - accessoirement aux activités de commerce (détail et moyenne surface), de service, d'artisanat d'équipements et établissements d'intérêt public ou communautaire pour autant, que toutes ces activités soient concomitantes à la fonction résidentielle, soient de petites dimensions, puissent être insérées dans le tissu rural et être compatibles avec le voisinage immédiat
- La densité des nouveaux ensembles de logements (lotissements, permis collectifs,...) est comprise entre 5 et 10 log/ha. Dans les centres de villages la densité est comprise entre 10 et 20 log/ha.
- La rénovation et la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles sont prioritaires
- Les espaces publics sont aménagés en espaces de convivialité et sécurisés.
- La sécurité des piétons et des cyclistes est une priorité
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée
- La plantation d'arbres sur une surface de plus de 0,25 ha d'un seul tenant (boisement) n'est pas autorisée excepté dans les pépinières
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des vergers traditionnels est souhaitée.
- Les cours d'eau sont protégés et valorisés
- Les prescriptions relatives aux zones agricoles ou aux zones forestières (suivant l'occupation) sont d'application dans les zones résidentielles non encore urbanisées
- La conservation maximale du maillage écologique est requise
- Les implantations des bâtiments et accès sont conçus afin de préserver au maximum les talus existants

3.1.1.3 ZONE DESTINEE A L'URBANISATION AVEC ACTIVITES ECONOMIQUES

Concerne :

- Zones remblayées dites « Alfi » à Mery

Prescriptions :

- Cette zone est destinée :
 - à la résidence en priorité collective
 - aux espaces verts et aux jardins
 - aux collectivités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les hôtels, les restaurants, les commerces et les bureaux sont admis.
- les prescriptions des zones résidentielles et des zones d'activité économique mixte sont d'application

3.1.1.4 ZONES DIFFEREES A L'URBANISATION : PRIORITES 1 (MOYEN TERME) ET 2 (LONG TERME)

Concerne :

- Zones non urbanisées et souvent non équipées
et
- non situées sur des terrains présentant un très grand intérêt écologique ou paysager
et
- non situées sur des terrains présentant des contraintes géo-techniques majeures (zones de risque karstique, zones instables) ou des risques d'inondation

Prescriptions :

- Ces zones sont destinées :
 - aux exploitations agricoles
 - aux espaces verts, aux pâtures, aux cultures et aux vergers
 - à la résidence lorsque les zones résidentielles du village ou du hameau concerné n'offrent plus suffisamment de terrains à bâtir (chronologiquement priorités à moyen et long terme)
- Ces zones sont déconseillées :
 - aux activités de commerce, de service, d'artisanat, d'équipements et d'établissements d'intérêt public ou communautaire
- L'urbanisation est différée.
- La densité des nouveaux ensembles de logements est inférieure à 5 log/ha (à moyen terme) et à 3 log/ha (à long terme).
- Le but recherché est la gestion parcimonieuse du sol et la gestion rationnelle du développement de l'habitat. Il est souhaité de respecter au maximum le caractère groupé des villages et des hameaux. L'urbanisation est dès lors organisée de manière progressive à partir du noyau du village ou du hameau. Ces zones différées à l'urbanisation de priorités à moyen terme et long terme sont considérées de mêmes priorités chronologiques que les zones d'aménagement différé de priorités à moyen et long terme
- Aucune garantie d'équipement ou de service n'est donnée de la part de la commune
- La rénovation et la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles sont prioritaires
- La simulation de l'intégration du volume au site est obligatoire lors de toute demande de permis d'urbanisme ou de lotir
- Les dépôts de toutes sortes y sont interdit.
- Les prescriptions relatives aux zones résidentielles seront complémentaires d'application lors de leur mise en œuvre
- Les prescriptions relatives aux zones agricoles ou aux zones forestières (suivant l'occupation) sont d'application avant urbanisation
- La conservation maximale du maillage écologique est requise
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente

3.1.1.5 ZONES DECONSEILLEES A L'URBANISATION

Concerne :

- Zones situées sur des terrains présentant des contraintes géo-techniques majeures (zones de risque karstique, zones instables) ou des risques d'inondation
- Zones situées sur des terrains présentant un très grand intérêt écologique ou paysager

Prescriptions :

Ces zones doivent répondre aux prescriptions des zones naturelles précisées ou remplacées par ce qui suit :

- Ces zones sont destinées prioritairement :
 - aux espaces verts, aux pâtures, aux cultures et aux vergers

- Les constructions et les modifications du relief sont déconseillées en zones inondables
- Les constructions sont déconseillées en zones de risque karstique élevé et soumises à étude géotechnique en zones de risque karstique modéré
- La densité des nouveaux ensembles de logements est inférieure à 2,5 log/ha
- L'implantation en lignes de crête est interdite .
- La conservation de la végétation (haies, buissons, arbres haute-tige) est imposée en lignes de crête et de rupture de pente de manière à ce que les constructions ne soient pas visibles depuis la vallée.
- L'implantation de constructions ou de végétations sur une ligne de vue est réalisée de manière à conserver une ouverture paysagère depuis le domaine **public**
- La conservation, la protection et la régénération du milieu naturel sont prioritaires
- Aucune garantie d'équipement ou de service n'est donnée de la part de la commune
- Les remblais et les dépôts de toutes sortes y sont interdits
- Les transformations et extensions des immeubles existants ainsi que la construction d'annexes utilitaires aux immeubles existants sont tolérées
- Les bâtiments faisant partie du patrimoine sont valorisés dans un cadre de verdure
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée
- La répartition zones forestières/zones agricoles est conservée
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des vergers traditionnels est exigée
- Les cours d'eau sont protégés et valorisés
- La biodiversité est encouragée. Les surfaces imperméables sont déconseillées
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente
- La conservation maximale du maillage écologique est requise
- Ces zones peuvent être proposées comme zones non destinées à l'urbanisation lors de la révision du plan de secteur.
- Ces zones font l'objet de plans communaux d'aménagement (dérogatoire ou non), de mesures particulières pour le paysage et l'environnement, ou d'acquisitions communales

3.1.2. ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Concerne :

- Zones d'aménagement différé du plan de secteur

3.1.2.1 ZONES DEJA URBANISEES

Concerne :

- Parties des zones d'aménagement différé du plan de secteur déjà occupées

Prescriptions :

Se rapporter aux zones résidentielles

3.1.2.2 ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE : PRIORITE 1 (MOYEN TERME)

Concerne :

- Zone d'aménagement différé située à proximité ou insérée dans des zones déjà urbanisée et
 - non située sur des terrains présentant des contraintes géo-techniques majeures (zones de risque karstique, zones instables) ou des risques d'inondation
 - et
 - non située sur des terrains présentant un très grand intérêt écologique ou paysager.

Prescriptions :

- Cette zone est destinée :
 - aux exploitations agricoles
 - aux espaces verts, aux pâtures, aux cultures et aux vergers
 - à la résidence lorsque les zones résidentielles du village ou du hameau concerné n'offrent plus suffisamment de terrains à bâtir (chronologiquement priorités à moyen et long terme). Un plan communal d'aménagement est alors à établir à l'initiative de la commune. La délivrance de permis de lotir ou d'urbanisme est subordonnée à la production, par le promoteur, de garanties relatives à la réalisation des équipements
- L'urbanisation est différée (la densité sera inférieure à 10 log/ha)
- Le but recherché est la gestion parcimonieuse du sol et la gestion rationnelle du développement de l'habitat. Il est souhaité de respecter au maximum le caractère groupé des villages et des hameaux. L'urbanisation est dès lors organisée de manière progressive à partir du noyau du village ou du hameau
- Les prescriptions relatives aux zones résidentielles seront complémentaires d'application lors de leur mise en œuvre
- Les prescriptions relatives aux zones agricoles ou aux zones forestières (suivant l'occupation) sont d'application avant urbanisation
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente
- La conservation maximum du maillage écologique est requise
- La vue du paysage doit rester possible à partir du domaine public

3.1.2.3 ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE DECONSEILLEES A L'URBANISATION

- Zones d'aménagement différé situées sur des terrains présentant des contraintes géo-techniques majeures (zones de risque karstique, zones instables) ou des risques d'inondation;
 - ou
 - situées sur des terrains présentant un très grand intérêt écologique ou paysager.

Prescriptions :

Ces zones doivent répondre aux prescriptions des zones naturelles précisées ou remplacées par ce qui suit :

- Ces zones sont destinées prioritairement :
 - aux espaces verts, aux pâtures, aux cultures et aux vergers.
- Les constructions et les modifications du relief y sont déconseillées
- La conservation, la protection et la régénération du milieu naturel sont prioritaires
- Les remblais et les dépôts de toutes sortes y sont interdits
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée
- La répartition zones forestières/zones agricoles est conservée
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des vergers traditionnels est exigée
- Les cours d'eau sont protégés et valorisés
- La biodiversité est encouragée. Les surfaces imperméables sont déconseillées
- Les chemins et sentiers existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente
- La conservation maximum du maillage écologique est requise
- La vue du paysage doit rester possible à partir du domaine public
- Ces zones peuvent être proposées comme zones non destinées à l'urbanisation lors de la révision du plan de secteur

3.1.3. ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE

Concerne :

- Zone d'activité économique mixte du plan de secteur
- Zones proposées :
 - zone de la gare d'Esneux
 - zone d'espace vert aux « Prés de Tilff »

Prescriptions :

Ces zones sont destinés aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les hôtels, les restaurants, les commerces et les bureaux sont admis.

- Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis dans ces zones pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation
- Le dépôt de déchets de caractère nuisible n'est pas autorisé
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des haies traditionnelles et des alignements d'arbres haute tige en bordure des propriétés est souhaitée
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée.
- Le respect des normes légales est régulièrement contrôlé
- Les dispositions d'épuration des rejets solides, liquides ou gazeux, les dispositions en matière de lutte contre les nuisances (bruits, odeurs, fumées, poussières, ...) et les dispositions en matière de protection de l'environnement (nappe phréatique, lac, cours d'eau, ...) reçoivent une attention particulière. Ces dispositions sont effectives dès le début de l'exploitation
- Les abords de chacune des entreprises sont aménagés et entretenus
- Les zones de stockage ne sont pas visibles depuis les voiries publiques
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente

3.1.4. ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE INDUSTRIELLE

Concerne :

- Zone d'activité économique industrielle du plan de secteur

Prescriptions :

Les prescriptions de la zone d'activité économique mixte sont complémentaires d'application.

- La zone est principalement destinée aux activités à caractère industriel ou aux activités économiques qui, pour des raisons d'intégration urbanistique, de sécurité, de salubrité ou de protection de l'environnement, doit être isolée. En outre, sont admises dans ces zones des entreprises de service auxiliaires, compléments usuels des autres entreprises industrielles, notamment : stations service, entreprises de transport, restaurants collectifs, dépôts de marchandises destinées à la distribution nationale ou internationale
- Ces zones comportent une zone tampon périphérique (au contact avec les autres zones du plan de secteur) de min. 20 m de largeur. Elles doivent être constituées de haies ou bandes boisées d'essences locales à feuilles persistantes, afin de former un écran visuel efficace
- Au contact avec une zone d'habitat, outre la zone de tampon de 20 m, on réserve les terrains avoisinants aux petites et moyennes entreprises et aux entrepôts dont les émissions de bruit et de polluants ne compromettent pas le caractère résidentiel de la zone d'habitat
- La zone tampon périphérique est créée avant la mise en vente de la première parcelle et est entretenue par le promoteur de la zone
- Aucun usage ou entreposage, étranger à la gestion des espaces verts, même temporaire, dans la partie végétale de la zone tampon n'est autorisé
- Les zones industrielles sont particulièrement recommandées pour les établissements insalubres, incommodes et dangereux de classe 1. Les établissements dont le cycle de production présente un risque pour l'environnement sont néanmoins strictement limités

3.1.5. ZONES DE LOISIRS

Concerne :

- Zones de loisirs du plan de secteur sauf zones proposées à une autre affectation
- Zone de loisirs proposée

3.1.5.1 ZONES DE LOISIRS PERMANENTS

Concerne :

- Zones de loisirs du plan de secteur non situées en zone inondable
- Zone de loisirs proposée :
 - Sainval

Prescriptions :

Ces zones sont destinées :

- à ne recevoir que des équipements récréatifs et touristiques ainsi que les équipements de séjour y compris les campings, les chalets groupés, les parcs résidentiels de camping et les parcs résidentiels de week-end.
- La conservation, la protection et la régénération du milieu naturel sont prioritaires
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée
- Les cours d'eau sont protégés et valorisés
- Aucune décharge n'est autorisée
- Les constructions doivent s'intégrer à l'architecture locale et à l'environnement naturel.
- La construction de nouvelles installations ou l'agrandissement des installations existantes doit faire l'objet d'une étude minutieuse d'impact sur l'environnement et d'un plan communal d'aménagement. L'égouttage et l'évacuation des déchets sont à garantir. Le promoteur doit lui-même prendre en charge l'équipement de la zone (électricité, eaux, téléphone, chemins, éclairage, etc.)
- Les équipements de séjour sont interdits à la Heid des Corbeaux
- Ces zones doivent comporter une zone tampon par rapport aux zones contiguës. Ces zones tampons sont plantées d'arbres et de haies d'espèces feuillues locales adaptées à la station.
- Des activités de loisirs bruyantes sont déconseillées au voisinage immédiat des zones d'intérêt écologique et/ou paysager
- Le balisage des chemins de promenade et l'installation de bancs et poubelles sont recommandés
- L'aménagement de la zone doit prévoir un nombre suffisant de parkings pour les visiteurs
- Pour l'aménagement d'aires de parage, on renonce autant que possible aux revêtements imperméables
- Les voies d'accès à ces zones sont aménagées en vue d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente
- La conservation maximum du maillage écologique est requise
- Les implantations des bâtiments, des abris et accès sont conçus afin de préserver au maximum les talus existants

3.1.5.2 ZONES DE LOISIRS SAISONNIERS

Concerne :

- Zones de loisirs du plan de secteur situées en zone inondable sauf zones proposées à une autre affectation

Prescriptions :

Ces zones sont destinées :

- à ne recevoir que des équipements récréatifs et touristiques ainsi que des équipements de

séjour mais uniquement les campings-caravanings

- Tous les aménagements doivent être conçus afin de s'intégrer dans une zone inondable
- Tous les abris de camping-caravaning doivent par leur conception et leur destination conserver un caractère non permanent
- Des activités de loisirs bruyantes sont déconseillées au voisinage immédiat des zones d'intérêt écologique et/ou paysager.
- Le balisage des chemins de promenade et l'installation de bancs et poubelles sont recommandés.
- L'aménagement de la zone doit prévoir un nombre suffisant de parkings pour les visiteurs.
- Pour l'aménagement d'aires de parcage, on renonce autant que possible aux revêtements imperméables.
- Les voies d'accès à ces zones sont aménagées en vue d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes.
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente.
- La conservation maximum du maillage écologique est requise
- Les implantations des abris et accès sont conçus afin de préserver au maximum les talus existants

3.1.6. ZONES DE SERVICES PUBLICS ET D'EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Concerne :

- Zones de services publics et d'équipements communautaires du plan de secteur sauf zones proposées à une autre affectation
- Zones de services publics et d'équipements communautaires proposées :
 - Cimetières de Fontin, de Hony, Tilff 1, Tilff 3, extension d'Esneux
 - Sites des gares de Hony, Méry, Tilff

Prescriptions :

- Ces zones sont destinées à recevoir les activités d'utilité publique ou d'intérêt général. Elles ne peuvent comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elles peuvent également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée
- Les cours d'eau sont protégés et valorisés
- Aucune décharge n'est autorisée
- Ces zones peuvent comporter l'habitat indispensable au fonctionnement des installations
- Les constructions doivent s'intégrer à l'architecture locale et à l'environnement naturel
- L'aménagement de la zone doit prévoir un nombre suffisant de parkings pour les visiteurs
- La construction de nouvelles installations ou l'agrandissement des installations existantes doit faire l'objet d'une étude minutieuse d'impact sur l'environnement. L'égouttage et l'évacuation des déchets sont à garantir
- Des activités bruyantes sont déconseillées au voisinage immédiat des zones d'habitat et des zones d'intérêt écologique.
- Pour l'aménagement d'aires de parage, on renonce autant que possible aux revêtements imperméables
- Les voies d'accès à ces zones sont aménagées en vue d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes.
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente.
- La conservation maximum du maillage écologique est requise
- Les implantations des bâtiments et accès sont conçus afin de préserver au maximum les talus existants

3.1.7. ZONES D'EXTRACTION

Concerne :

- Zones d'extraction du plan de secteur sauf zones proposées à une autre affectation

Prescriptions :

- Les itinéraires des poids lourds depuis les carrières jusqu'aux routes régionales les plus proches doivent être en site propre. Ils sont soumis à l'approbation des autorités communales
- Des conventions entre la commune et l'exploitant de la carrière sont mises en place
- A l'intérieur des zones exploitées, il y a lieu d'aménager une zone d'isolement périphérique dont la largeur est déterminée par les prescriptions particulières
- Seules les constructions indispensables à l'extraction et au stockage des produits d'extraction y sont autorisées
- Les conditions d'assainissement du site après exploitation sont précisées dans la demande de permis. Les constructions sont démolies. Des plantations mixtes en feuillus et résineux adaptées au sol remanié sont réalisées. L'objectif est de favoriser l'implantation à terme d'un peuplement indigène. Un réaménagement biologique est recommandé afin de favoriser la recolonisation naturelle du site après exploitation. Les carrières ne sont pas transformées en centres d'enfouissement technique

3.2. ZONES NON DESTINEES A L'URBANISATION

3.2.1. ZONES FORESTIERES

Concerne :

- Zones forestières du plan de secteur excepté les zones forestières reprises aux points 3.2.1.1.et 3.2.2.2.

Directives :

- Mise en œuvre des subventions aux particuliers pour la régénération, pour l'éclaircie de feuillus et de résineux et pour l'élagage à grande hauteur (arrêté du Gouvernement wallon (G.W.) du 17-11-1994)
- La régénération en résineux n'est subsidiée que si un minimum de 10% de la superficie est régénérée en feuillus (lignes, bandes, groupes)
- Mise en œuvre des subventions aux administrations subordonnées en matière forestière (arrêté du G.W. du 15-12-1994). Les subventions ne sont accordées que si un minimum de 10% de la superficie est composée de feuillus.
- Pour les forêts soumises, application de la circulaire sur les aménagements forestiers n° 2619 du 22/09/1997

Prescriptions :

- Ces zones peuvent être exploitées de manière intensive ou conventionnelle
- La reconversion en zone agricole est admise conformément aux dispositions de l'article 35 bis du Code rural relatif à la délimitation des zones agricoles et forestières, si la nature du sol et la pente du terrain permettent une exploitation et si la zone est contiguë à une zone agricole
- Des modifications de relief pour l'accueil du public (parkings, barbecues, ...) ne sont autorisées qu'avec l'accord de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement de la Région wallonne (Division de la Nature et des Forêts)
- Les refuges de chasse et de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.
- Des aires de stockage de bois peuvent être aménagées à l'orée des zones forestières
- Le long des voiries, il est recommandé de prendre des dispositions afin d'assurer la sécurité des véhicules à savoir :
 - ne planter les feuillus qu'à une distance minimum de 6 m de l'axe de la voirie permettant d'assurer une bonne visibilité (routes régionales : 12 m)
 - ne pas déstabiliser la lisière forestière face aux vents par des coupes. Il faut stabiliser la lisière en plantant des feuillus sur une distance de 25 mètres par rapport à l'axe de la voirie
 - Les arbres de bordure sont élagués par leur propriétaire
- Des strates herbacées et arbustives (végétation d'accompagnement) sont à rechercher le long des voiries
- Conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature au voisinage des 6 mètres des cours d'eau, les essences résineuses sont interdites et remplacées progressivement par des essences feuillues adaptées à la station
- Les lisières externes se réalisent en espèces feuillues et si possible de manière non rectiligne. A l'intérieur de la zone forestière, il est souhaitable de créer des bordures feuillues de part et d'autre des routes et des chemins forestiers en fonction de la disponibilité du terrain
- Dans un but de maintien de la biodiversité, on veille à l'équilibre faune-forêt par l'amélioration des biotopes et par un prélèvement judicieux qualitatif et quantitatif de la faune
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente

3.2.1.1 ZONES FORESTIERES D'INTERET ECOLOGIQUE

Concerne :

- Zones forestières sur lesquelles viennent se superposer les zones d'intérêt écologique.

Directives :

Se référer aux directives relatives aux zones forestières.

Prescriptions :

Les prescriptions concernant ces zones représentées en surimpression viennent en complément ou remplacement des prescriptions relatives aux zones forestières:

- L'objectif est le passage progressif d'une sylviculture traditionnelle (coupe à blanc, régénération artificielle, etc.) à une sylviculture plus naturelle dont les principes de base sont :
 - Conserver et promouvoir les plantations feuillues et les forêts alluviales
 - Privilégier une régénération naturelle dans les peuplements feuillus et résineux : le patrimoine génétique est dès lors mieux en accord avec le milieu
 - Favoriser une structure stable (essence adaptée à la station) et équilibrée, notamment par la recherche de peuplements à structure irrégulière (futaie d'âges multiples) spécialement dans les grandes propriétés et là où la conservation du milieu est essentielle.
 - Conserver minimum deux arbres morts par hectare sur pied ou au sol
 - Conserver de vieux arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitation économique (au moins 10 arbres/10 hectares)
- La reconversion en zone agricole ou en zone destinée à l'urbanisation est interdite
- Les modifications de relief du sol sont interdites
- Les constructions et équipements de services publics (belvédère, etc) sont interdits
- Les refuges de chasse et de pêche sont interdits
- La création d'étangs de pêche est interdite. Cependant, l'aménagement de points d'eau (mares) est préconisé afin d'assurer la sauvegarde d'espèces d'insectes aquatiques, batraciens, oiseaux, etc
- Les aires de stockage de bois doivent être aménagées en-dehors de ces zones
- En cas de débardage, l'intégrité du sol doit être garantie; il doit s'effectuer par temps sec ou par temps de gel. Le débardage par le cheval est préconisé
- Le drainage, l'apport d'amendements et d'engrais chimiques et l'utilisation de produits phytosanitaires sont formellement interdits
- Aucune décharge n'est autorisée (centre d'enfouissement technique)
- Les coupes à blanc ne peuvent dépasser 200 mètres de longueur pour une surface d'un hectare
- Les lisières variées composées d'une succession de types de végétations (ourlets herbacés, fruiticées, buissons, arbustes, arbres) aux niveaux des layons, des chemins forestiers (lisières internes) et surtout à l'interface agriculture-forêt (lisières externes) doivent être conservées et favorisées
- Les plantations à larges écartements sont encouragées pour les essences à couvert dense afin de permettre l'installation de la végétation arbustive et herbacée
- Le fauchage tardif des bords de routes et chemins forestiers est encouragé
- Dans un but de maintien de la biodiversité, on veille impérativement à l'équilibre faune-forêt par l'amélioration des biotopes et par un prélèvement judicieux qualitatif et quantitatif de la faune

Cours d'eau et fonds de vallée

Les prescriptions reprises ci-dessous viennent en complément ou en remplacement des prescriptions relatives aux zones forestières d'intérêt écologique.

- La règle générale est d'adopter les solutions les plus douces permettant de conserver non seulement un lien biologique entre les cours d'eau, les berges et la plaine alluviale, mais également leur intégration dans le paysage (tracé du cours d'eau conservé, berges maintenues voire stabilisées par des méthodes naturelles, remblais à éviter)

- Les plaines alluviales des cours d'eau doivent progressivement être dégagées de toute végétation arborescente à l'exception de la végétation rivulaire. Dans ces zones, il est préférable de ne pas planter, de ne pas replanter ou de ne pas laisser se développer les semis des résineux
- Les essences à bonne fane et à enracinement profond sont à rechercher
- Il faut veiller à protéger les habitats existants pour les poissons (frayères, caches, etc.) et pour les espèces en régression (berges meubles verticales pour le martin-pêcheur par exemple)
- Par ailleurs, la réhabilitation de leurs habitats est à favoriser
- Des restrictions d'accès comme mesure de régénération des rives des cours d'eau peuvent être appliquées là où elles sont le plus menacées. Ces restrictions sont ponctuelles et limitées dans le temps
- Les coupes à blanc ne peuvent dépasser 200 mètres de longueur pour une surface d'un hectare
- Le débardage dans les ruisseaux est interdit
- Les activités récréatives (pêcheurs, promeneurs, VT-tistes et campeurs) ne peuvent perturber les cours d'eau
- L'acquisition (baux emphytéotiques ou achats) de parcelles écologiquement intéressantes par les pouvoirs publics (commune ou Région wallonne) ou par des associations de protection de l'environnement est à favoriser. Une étroite collaboration entre pouvoirs publics et associations est souhaitable afin d'assurer la protection et l'entretien de ces terrains

3.2.1.2 ZONES FORESTIERES D'INTERET PAYSAGER

Concerne :

- Zones forestières sur lesquelles viennent se superposer les périmètres d'intérêt paysager du plan de secteur et les zones forestières d'intérêt paysager proposées par Artau.

Directives:

- Se référer aux directives relatives aux zones forestières.

Prescriptions :

Les prescriptions concernant ces zones représentées en surimpression viennent en complément ou en remplacement des prescriptions relatives aux zones forestières:

- Ces zones peuvent être exploitées sans mettre en péril le couvert forestier
- La reconversion en zone agricole ou en zone destinée à l'urbanisation est interdite
- Les modifications de relief du sol sont interdites
- Les refuges de chasse et de pêche sont interdits
- Des constructions et équipements de services publics (belvédère, etc.) peuvent être autorisés moyennant l'avis de la D.N.F. Ils peuvent être admis dans la mesure où leur localisation résulte d'impératifs techniques et pour autant qu'ils s'intègrent au site (art. 110 du nouveau C.W.A.T.U.P.)
- L'exploitation doit tenir compte de l'aspect paysager de la zone
- Les coupes à blanc ne peuvent dépasser 200 mètres de longueur pour une surface d'un hectare.
- Les lisières externes doivent impérativement se réaliser en espèces feuillues et si possible de manière non rectiligne. A l'intérieur de la zone forestière, il est souhaitable de créer progressivement des bordures feuillues de part et d'autre des routes et chemins forestiers en fonction de la disponibilité du terrain

3.2.2. ZONES NATURELLES

Concerne :

- Les zones naturelles du plan de secteur
- Les zones naturelles sur lesquelles se localisent des zones d'intérêt paysager doivent complémentarément répondre aux directives et prescriptions relatives aux zones forestières d'intérêt paysager ou aux directives et prescriptions relatives aux zones agricoles d'intérêt paysager/écologique.

Directive:

- Mise en œuvre des subventions agri-environnementales aux exploitants agricoles en vue de promouvoir des méthodes de la production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et l'entretien du paysage naturel (arrêté du G.W. du 08-12-1994).

Prescriptions:

Les prescriptions ci-dessous viennent en complément ou en remplacement des prescriptions relatives aux zones forestières d'intérêt écologique ou aux zones agricoles d'intérêt écologique/paysager selon l'occupation des zones concernées.

Le degré d'exigence des prescriptions relatives aux zones naturelles est supérieur à celles relatives aux zones forestières d'intérêt écologique ou aux zones agricoles d'intérêt écologique/paysager.

- Il est interdit de planter, de replanter ou de laisser se développer les semis des résineux dans toute la zone
- Les plaines alluviales des cours d'eau doivent progressivement être dégagées de toute végétation arborescente à l'exception de la végétation rivulaire
- La régénération naturelle feuillue est favorisée
- Le pâturage des prairies par des espèces d'ovins et de bovins rustiques est préconisé
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente
- Les escarpements rocheux sont protégés et valorisés

3.2.3. ZONES AGRICOLES

Concerne :

- Zones agricoles du plan de secteur

Directives:

- Mise en œuvre des subventions à la plantation de haies (arrêté du G.W. du 09-02-1995)
- Mise en œuvre des subventions agri-environnementales (arrêté du G.W. 11-03-1999)
- Application des modalités des effluents d'élevage (arrêtés du G.W. du 04-07-1991 et du 05-05-1994)
- Application du Code des bonnes pratiques agricoles

Prescriptions :

- Dans le but de conserver d'une part la structure paysagère et de protéger d'autre part les sols nécessaires à l'agriculture d'un reboisement sans discernement, le Collège refuse toute demande de reboisement dans le cadre de la capacité d'appréciation qui lui confie l'article 35 bis § 5 du Code rural. Des dérogations peuvent être accordées dans le cas où un refus pourrait mettre en péril la viabilité d'une exploitation et dans le cas où le reboisement prévu est à base d'essence feuillues locales adaptées à la station
- Les arbres fruitiers (basse tige, demi tige et haute tige), les arbres isolés, les haies et les plantations des berges adaptés à la station ne sont pas considérés comme reboisement, leur plantation reste autorisée. Ils sont à maintenir, à entretenir et éventuellement à compléter
- Ces zones ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation agricole qui doit être liée au sol, le logement des exploitants ainsi que les installations d'accueil du tourisme à la ferme pour autant qu'elles fassent partie intégrante d'une exploitation agricole. Les bâtiments sont groupés. L'implantation d'un bâtiment agricole isolé est déconseillé. Les nouvelles exploitations sont implantées prioritairement en bordure des zones d'habitat à caractère rural
- Les zones agricoles peuvent être exceptionnellement destinées aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant
- Les refuges de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. La création d'étangs de pêche est possible, mais soumise à l'autorisation du Collège (permis d'urbanisme).
- Les bosquets de feuillus doivent être conservés (réseau écologique). Ces bosquets répondent aux prescriptions relatives aux zones forestières d'intérêt écologique
- Les plantations feuillues existantes (arbres isolés et haies) sont à conserver et à entretenir. Dans le voisinage immédiat des villages on favorise l'extension ou la plantation de vergers haute-tige
- La plantation de sapins de Noël n'est pas souhaitée. Elle ne peut être réalisée à moins de 2 mètres de la ligne séparatrice de deux héritages. Ces plantations ne peuvent être maintenues sur le terrain au-delà de la période à laquelle elles atteindront leur maturité commerciale, soit une hauteur de 3 m (+/- 7-8 ans). Au-delà, elles sont considérées comme un reboisement et sont en infraction avec le règlement. Les plantations réalisées ces dernières années, doivent être également coupées avant d'atteindre une hauteur de 3 m. Les autorités communales en avertissent individuellement chaque propriétaire. Si l'exploitation n'est pas terminée l'année qui suit le constat de l'infraction, le Collège se réserve de droit de charger un entrepreneur d'effectuer ces travaux aux frais du contrevenant
- Pour ne pas dégrader le paysage, il est conseillé d'exploiter de manière extensive (par exemple une coupe unique à partir de fin juillet) les parcelles destinées à la jachère
- Les travaux aux cours d'eau sont limités au strict minimum et réalisés en période hivernale
- L'épuration par lagunage des eaux ruisselant sur les zones agricoles est encouragée
- Les parcelles agricoles régulièrement inondées gardent une affectation leur permettant de jouer un rôle de réservoir lors des fortes crues
- L'importation d'effluents d'élevage en provenance d'exploitations intensives d'autres régions est interdites
- Les méthodes de l'agriculture biologique sont promues.

- Les techniques de culture sont adaptées au relief et à la stabilité du sol afin de ne pas en favoriser l'érosion
- Les mesures agri-environnementales sont encouragées
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juillet 1991 réglemente les modalités d'épandage des effluents d'élevage sur le territoire wallon. Il n'est pas inutile de rappeler son contenu :

- L'épandage des fumiers (mélange de litière, d'urine et d'excréments) est interdit à moins de 10 mètres des crêtes d'un cours d'eau ou d'un fossé (art. 6). Il est recommandé de ne pas répandre du fumier sur sol enneigé
- L'épandage de purin (jus s'écoulant des fumiers, constitué surtout d'urines diluées ou non) et de lisier (mélange d'urine et d'excréments purs) est interdit :
 - . du 1er novembre au 1er mars, sur sols non couverts de végétation ou de résidus, de végétaux, sauf si l'épandage est suivi d'une incorporation au sol le jour même de son application (art. 7)
 - . lorsque la pente moyenne du sol non couvert de végétation est supérieure à 6 %, sauf si l'épandage est suivi d'une incorporation au sol le jour même de son application (art. 5)
 - . sur sol gelé en permanence depuis plus de 24 heures (art. 8)
 - . à moins de 10 mètres des crêtes de berges d'un cours d'eau ou d'un fossé (art. 6)
 - . la capacité d'absorption du sol ne peut être dépassée en aucun cas. Cette capacité est dépassée s'il y a stagnation de lisier et de purin pendant plus de 24 heures ou s'il se produit un ruissellement en dehors de la zone d'épandage (art. 4)

3.2.3.1 ZONES AGRICOLES PRIORITAIRES

Concerne :

- Zones agricoles du plan de secteur dont le sol est particulièrement apte à l'agriculture

Directives :

- Se référer aux directives relatives aux zones agricoles

Prescriptions :

Les prescriptions reprises ci-dessous viennent en complément ou en remplacement des prescriptions relatives aux zones agricoles :

- Ces zones sont destinées exclusivement à une agriculture adaptée à la station
- Le Collège refuse toute demande de reboisement dans le cadre de la capacité d'appréciation qui lui confie l'article 35 bis § 5 du Code rural. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées dans le cas où un refus pourrait mettre en péril la viabilité d'une exploitation et dans le cas où le reboisement prévu est à base d'essences feuillues locales adaptées à la station
- L'élevage hors sol (poulailler industriel, stabulation, porcherie, etc.) est interdit
- La culture de sapins de Noël est interdite
- Les activités récréatives de plein air sont déconseillées

3.2.3.2 ZONES AGRICOLES D'INTERET ECOLOGIQUE ET/OU PAYSAGER

Concerne :

- Zones agricoles sur lesquelles viennent se superposer les zones d'intérêt écologique/paysager et zones agricoles sur lesquelles viennent se superposer un périmètre de bien immobilier classé (sites classés)

Directives :

- Se référer aux directives relatives aux zones agricoles

Prescriptions :

Les prescriptions reprises ci-dessous viennent en complément ou en remplacement des prescriptions relatives aux zones agricoles et/ou zones agricoles prioritaires.

- Le maintien de l'exploitation traditionnellement extensive est très importante dans ces zones pour la conservation de la structure paysagère et de la diversité biologique. L'objectif est de rechercher des pratiques agricoles économiques assurant en même temps le maintien des biotopes intéressants (fauchage sur les sols secs, pâturage sur les sols secs et humides)
- Le Collège refuse toute demande de reboisement dans cette zone concernée dans le cadre de la capacité d'appréciation qui lui confie l'article 35 bis § 5 du Code rural. Des dérogations ne peuvent être exceptionnellement accordées que dans le cas où le reboisement prévu est à base d'essences feuillues locales adaptées à la station
- Les arbres fruitiers (basse tige, demi tige et haute tige), les arbres isolés, les haies et les plantations des berges adaptés à la station ne sont pas considérés comme reboisement, leur plantation reste autorisée. Ils sont à maintenir prioritairement, à entretenir et éventuellement à compléter
- Les modifications de relief et particulièrement le remblai des dépressions sont interdits
- Les étangs de pêche sont interdits. Par contre, la création d'un nombre limité de petites dépressions humides (mares) peut être autorisée
- Seules les extensions ou transformations des bâtiments agricoles existants peuvent y être autorisées
- Les refuges de pêche sont interdits
- L'élevage hors sol (poulailler industriel, stabulation, porcherie, etc.) est interdit
- Les travaux doivent être réalisés en respectant les périodes de nidification des espèces protégées
- Il est interdit de recourir à des méthodes de drainage
- Il est conseillé d'enlever les drainages existants
- Aucune décharge n'est autorisée (centre d'enfouissement technique)
- La culture de sapins de Noël est interdite
- L'emploi d'engrais chimiques, d'amendements et de produits phytosanitaires est interdite
- Le fauchage tardif de la prairie après le 1er août est encouragé
- Les bosquets de feuillus doivent être conservés (réseau écologique): ces bosquets répondent aux prescriptions relatives aux zones forestières d'intérêt écologique
- Une végétation herbacée adaptée à la station devrait être restituée
- Les plantations des résineux dans les fonds de vallées doivent être supprimées
- Les lisières variées composées d'une succession de types de végétations (ourlets herbacés, fruiticées, buissons, arbustes, arbres) à l'interface agriculture-forêt doivent être conservées et favorisées

Cours d'eau et fonds de vallée

Les prescriptions reprises ci-dessous viennent en complément ou en remplacement des prescriptions relatives aux zones agricoles et/ou zones agricoles d'intérêt écologique et/ou paysager.

- La règle générale est d'adopter les solutions les plus douces permettant de conserver non seulement un lien biologique entre les cours d'eau, les berges et la plaine alluviale, mais également leur intégration dans le paysage (tracé du cours d'eau conservé, berges maintenues voire stabilisées par des méthodes naturelles, remblais à éviter)
- Les plaines alluviales des cours d'eau doivent progressivement être dégagées de toute végétation arborescente à l'exception de la végétation rivulaire
- A moins de six mètres des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources, il est interdit de planter des résineux, ou de laisser se développer leurs semis (art. 56 de la loi sur la Conservation de la nature)
- Il faut veiller à protéger les habitats existants pour les poissons (frayères, caches, etc.) et pour les espèces en régression (berges meubles verticales pour le martin-pêcheur par exemple).
- Par ailleurs, la réhabilitation de leurs habitats est à favoriser
- Des restrictions et des interdictions d'accès comme mesure de régénération des rives des cours d'eau peuvent être appliquées là où elles sont le plus menacées.
- Les travaux au tracteur sont à déconseiller dans les ruisseaux (art. 58 bis de la loi sur la Conservation de la nature)
- Il faut éviter que le bétail n'accède à toutes les berges : un accès est délimité et aménagé dans

chaque prairie

- Les activités récréatives (pêcheurs, promeneurs, VT-tistes et campeurs) ne peuvent perturber les cours d'eau
- Une reconversion de la zone agricole en espace vert ou en zone naturelle est à promouvoir dans certaines zones
- L'acquisition (baux emphytéotiques ou achats) de parcelles écologiquement intéressantes par les pouvoirs publics (commune ou Région wallonne) ou par des associations de protection de l'environnement est à favoriser. Une étroite collaboration entre pouvoirs publics et associations est souhaitable afin d'assurer la protection et l'entretien de ces terrains

3.2.4. ZONES D'ESPACES VERTS

Concerne :

- Zones d'espaces verts du plan de secteur.

Prescriptions :

Les zones d'espaces verts sur lesquelles se localisent des zones d'intérêt paysager et/ou écologique doivent complémentarément répondre aux prescriptions relatives aux zones agricoles ou forestières (selon l'occupation) d'intérêt écologique et/ou paysager.

Ces zones d'espaces verts sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.

- Les bords de route font l'objet de fauchage tardif ou sont plantés avec des arbustes indigènes. Exceptés les bords immédiats où les impératifs de sécurité sont respectés
- Dans ces zones peuvent être édifiés des refuges de chasse et de pêche, pour autant qu'ils ne puissent servir de résidence, même à titre temporaire
- Les plantations de résineux dans les fonds de vallées sont à supprimer et à remplacer par des essences feuillues adaptées à la station ou à exploiter de manière extensive.
- Les plantations feuillues existantes (arbres, groupes d'arbres et haies) sont à conserver et à entretenir
- Ne sont admis que les actes et travaux compatibles avec une exploitation herbagère extensive (pâturage ou régime de fauche) ou avec le rétablissement de forêts alluviales et marécageuses (aulnaies, ...)
- La création d'étangs de pêche est interdite
- Il est interdit de recourir à des méthodes de drainage. Il est conseillé d'enlever les drainages existants. La reconversion des prairies permanentes en terres de culture est interdite
- Pour ne pas dégrader le paysage, il est conseillé d'exploiter de manière extensive (ex. par une coupe unique à partir de fin juillet) les parcelles destinées à la jachère
- Les méthodes de l'agriculture biologique sont à promouvoir
- La végétation herbagère est adaptée à la station
- L'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires sont réduits au strict minimum, localement à zéro.
- La charge de bétail à l'ha est adaptée à la perte de production
- La fixation des dates de pâturages et de coupes a lieu en vue d'assurer une production de fourrages de qualité et en fonction de critères ornithologiques. L'emploi de faucheuses à disques (rotatives) est déconseillé
- Au bord des cours d'eau, il faut prévoir une zone tampon suffisamment large (15-20 m) dont au moins 2-5 m reste inexploités. Le reste est soumis à une exploitation herbagère extensive
- Au moins 30 % des bords des cours d'eau sont plantés (aulnes et saules)
- Les travaux aux cours d'eau sont limités au strict minimum et réalisés en période hivernale.
- Conserver les arbres et arbustes à bois tendre (saule, sureau, bouleau)
- Réaliser les travaux en dehors de la pleine période de nidification
- Maintenir des espèces d'accompagnement à intérêt culturel et faunistique (charmes, noisetiers, sorbiers, cornouillers, myrtillers, ...)
- Les zones permettant une vue panoramique sont à protéger des boisements ou de haies trop élevées
- Les sentiers et chemins existants sont maintenus et valorisés pour la circulation lente
- Les mesures agri-environnementales sont encouragées
- La création de réserves naturelles ou zones naturelles est localement souhaitable
- L'acquisition (baux emphytéotiques ou achats) de parcelles écologiquement intéressantes par les pouvoirs publics (commune ou Région wallonne) ou par des associations de protection de l'environnement est à favoriser. Une étroite collaboration entre pouvoirs publics et associations est souhaitable afin d'assurer la protection et l'entretien de ces terrains

3.2.5. ZONES DE PARC

Concerne :

- Les zones de parc du plan de secteur

Prescriptions :

Ces zones sont destinées aux espaces verts aménagés.

- La végétation existante est à conserver, à entretenir et à régénérer
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale en remplacement des arbres et des haies morts est recommandée
- L'aménagement en parc accessible au public est encouragé

3.2.6. PLANS ET COURS D'EAU

Concerne :

- Les plans d'eau du plan de secteur

Prescriptions :

- Les prescriptions concernant les plans et cours d'eau répondent aux prescriptions relatives aux zones agricoles d'intérêt écologique et/ou paysager, aux zones forestières d'intérêt écologique, et aux zones naturelles selon l'affectation des zones concernées.
- Il est souhaitable de ne pas modifier le tracé, de ne pas effectuer des remblais et de conserver les berges dans leur état.
- Il est interdit de modifier le tracé du cours de l'Ourthe. Les berges sont impérativement conservées et stabilisées en utilisant des méthodes naturelles

3.3. INDICATIONS SUPPLEMENTAIRES

3.3.1. LOTISSEMENTS

3.3.1.1 LOTISSEMENTS URBANISABLES

Concerne :

- Lotissements autorisés non périmés et situés sur des terrains ne présentant pas de contraintes géotechniques majeures (zones de risque karstique, zones instables) ou des risques d'inondation.

Prescriptions :

Le règlement propre à chaque lotissement reste d'application.

- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des vergers traditionnels est souhaitée

3.3.1.2 LOTISSEMENTS DECONSEILLES A L'URBANISATION

Concerne :

- Lotissements autorisés non périmés et situés sur des terrains présentant des contraintes géotechniques majeures (zones de risque karstique, zones instables) ou des risques d'inondation.

Prescriptions :

Le règlement propre à chaque lotissement reste d'application.

La contrainte présentée par le terrain doit être stipulée par les autorités communales lors de la délivrance du permis d'urbanisme.

- La construction est fortement déconseillée
- Des mesures sont prises afin de limiter les dangers dus aux inondations
- La plantation d'arbres et de haies d'essence locale est encouragée
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des vergers traditionnels est souhaitée

3.3.2. PERIMETRES DE RISQUE TECHNOLOGIQUE

Concerne :

- Zones établies à 30 mètres de part et d'autre des lignes H.T.

Prescriptions :

Les prescriptions concernant ces zones représentées en surimpression viennent en complément ou en remplacement des prescriptions relatives aux autres zones.

- Les habitations ou les activités humaines permanentes (étables, etc.) sont déconseillées (art. 225 du Plan d'environnement pour le développement durable en Région wallonne)

3.3.3. ZONES INONDABLES

Concerne :

Zones inondables

La délimitation des zones inondables a été réalisée d'après une étude réalisée en 1995 par l'Université de Liège (S. Linotte, service du professeur F. Petit) sur base de la crue de 1993.

Cette délimitation sera actualisée en fonction des travaux et études menés après cette crue. Leur modification ou adaptation éventuelle fera l'objet d'arrêtés communaux.

Prescriptions :

Les prescriptions concernant ces zones représentées en surimpression viennent en complément ou en remplacement des prescriptions relatives aux autres zones.

- Toute construction est interdite
- Seuls y sont autorisés les actes et travaux d'utilité publique visant à limiter les dangers dus aux inondations, et ce après réalisation d'une étude d'incidence
- Les constructions existantes seront progressivement transformées comme suit :
 - Les caves doivent être aménagées pour être inondables
 - Le rez-de-chaussée s'il est inondable doit être exempt de matériaux sensibles à l'eau
 - Dans la mesure du possible prévoir les équipements à l'étage (compteur électrique, électroménagers, chauffage), ne pas installer les congélateurs/surgélateurs dans les caves lorsqu'elles existent
 - La chaudière doit être installée dans le grenier ou au dernier étage
 - Les citernes à mazout sont interdites. S'il n'y pas d'autre solutions, s'assurer qu'elles sont étanches, s'assurer de leur bonne fixation, et les placer dans un double cuvelage avec sécurité, l'évent situé au delà du niveau maximum des crues
 - Installer des dispositifs « anti-refoulement » dans les conduites existantes
 - L'activité commerciale en sous-sol est interdite
- Dans les zones rurales, l'occupation du sol est organisée de manière à assurer des zones de régularisation des cours d'eau
- Les plantations se font parallèlement au sens d'écoulement de l'Ourthe

3.3.4. RESERVES NATURELLES

Concerne :

- La réserve naturelle du Sart tilman
- Les réserves naturelles sur lesquelles se localisent des zones d'intérêt paysager doivent complémentarément répondre aux directives et prescriptions relatives aux zones forestières d'intérêt paysager ou aux directives et prescriptions relatives aux zones agricoles d'intérêt paysager/écologique

Prescriptions :

Les mesures ci-dessous viennent en complément des prescriptions relatives aux zones naturelles.

- Ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de la zone
- A l'instar des réserves naturelles domaniales, les réserves naturelles non agréées doivent faire l'objet d'un plan de gestion. Ce plan de gestion mentionne les travaux de gestion et d'aménagement à entreprendre dans un temps donné
- L'acquisition (baux emphytéotiques ou achats) de parcelles écologiquement intéressantes par les pouvoirs publics (telles que la commune ou la Région wallonne) ou par des associations de protection de l'environnement est à favoriser. Une étroite collaboration entre pouvoirs publics et associations est souhaitable afin d'assurer la protection et l'entretien de ces terrains

3.3.5. PERIMETRES D'INTERET CULTUREL, HISTORIQUE OU ESTHETIQUE

Concerne :

- Périmètres (P.I.C.H.E.) inscrits au plan de secteur

Prescriptions :

Les prescriptions concernant ces zones représentées en surimpression viennent en complément ou en remplacement des prescriptions relatives aux autres zones

- L'implantation des nouveaux bâtiments s'inspire des solutions traditionnelles régionales.
- La rénovation et la réhabilitation d'anciens bâtiments sont prioritaires.
- L'aménagement de logements touristiques et d'hôtels ou restaurants est encouragé dans les bâtiments existants
- La simulation de l'intégration du volume au site est obligatoire lors de la demande de permis d'urbanisme ou de lotir
- La conservation maximale de la végétation existante et notamment des haies traditionnelles et des alignements d'arbres haute tige en bordure des propriétés est exigées. Les accès aux parcelles sont implantés en conséquence
- Les remblais et les dépôts de toutes sortes y sont interdits

3.3.6. LIGNES DE CRETE, DE RUPTURE DE PENTE, DE VUE ET SOMMET

Concerne :

- Zones proches des lignes de crête, de ruptures de pente, de vue ou d'un sommet

Prescriptions :

Les prescriptions concernant ces zones représentées en surimpression viennent en remplacement ou en complément des prescriptions relatives aux autres zones.

- L'implantation en lignes de crête ou en sommet est déconseillée. Dans tous les cas, le faite des constructions n'excède pas la ligne de crête.
- La conservation de la végétation (haies, buissons, arbres haute-tige) est imposée en lignes de crête et de rupture de pente de manière à ce que les constructions ne soient pas visibles depuis la vallée.
- L'implantation de constructions ou de végétations sur une ligne de vue est réalisée de manière à conserver une ouverture paysagère depuis le domaine **public**

3.3.7. POINTS DE VUE

Concerne :

- Points de vue considérés comme remarquables

Prescriptions :

Les prescriptions concernant ces zones représentées en surimpression viennent en remplacement ou en complément des prescriptions relatives aux autres zones.

- Les points de vue sont entretenus et protégés de boisements ou de haies cachant la vue
- L'aménagement d'aires de repos agrémentés de bancs est préconisé aux points de vue les plus remarquables

3.3.8. PERIMETRES DE PREVENTION DE CAPTAGE

Concerne :

- Captages actifs (aucun captage actif n'existe encore sur le territoire communal, celui de Fontin étant hors service.)
- Captages actifs sur les communes voisines dont les périmètres forfaitaires de prévention sont inclus en partie la commune d'Esneux (actuellement captage d'Anthisnes)

Prescriptions particulières :

- 1° Zones de prise d'eau (10 m)
Dans ces zones, il est interdit de boiser, de clôturer, d'utiliser des pesticides, des engrais et des amendements
- 2° Zones de prévention rapprochée (35 m)
Dans ces zones, il est interdit de drainer, de planter des résineux, pas de mise à blanc, pas d'utilisation de pesticides, d'engrais et d'amendements
- 3° Zones de prévention éloignée
Dans ces zones, il est interdit de drainer, de réaliser des mises à blanc dont la superficie excède 50 ares et d'utiliser des pesticides, des amendements et des engrais

Prescriptions :

- En vue de maintenir et de favoriser le rétablissement de la nappe phréatique, il est conseillé de pratiquer dans les zones de prévention un mélange d'agriculture extensive (sans engrais et produits phytosanitaires) et de sylviculture (essences feuillues locales adaptées à la station et faibles consommatrices d'eau)
- Les citernes à mazout enterrées sont interdites dans les zones de prise et de prévention rapprochée
- Les citernes à mazout enterrées sont à double paroi dans les zones de prévention éloignée
- Les remblais sont interdits.

3.3.9. HAIES ET ARBRES REMARQUABLES

Concerne :

- Les arbres et haies remarquables reconnus selon le C.W.A.T.U.P.

Prescriptions :

- Ces végétaux sont soumis à la réglementation du C.W.A.T.U.P.

3.3.10. MAILLAGES ECOLOGIQUES REMARQUABLES

Concerne :

- Les haies, arbres et alignements constituant le maillage écologique remarquable

Prescriptions :

- Les prescriptions correspondent à celles déterminées dans le C.W.A.T.U.P pour la liste des arbres et haies remarquables parue au Moniteur.

3.3.11. SITES ET ENSEMBLES ARCHITECTURAUX CLASSES

Concerne :

- Périmètres de biens immobiliers classés du plan de secteur
- Sites, ensembles architecturaux classés par arrêtés

Prescriptions :

- Les arrêtés de classement viennent en complément ou en remplacement des prescriptions relatives aux différentes zones

3.3.12. ZONES KARSTIQUES

Concerne :

- Périmètres de zone à risque karstique

La délimitation de zones de risque karstique a été réalisée d'après une étude réalisée en 1999 par l'Université de Liège (professeur A. Ozer) pour le compte de la Région wallonne (source 3.19).

Prescriptions :

- Les constructions sont déconseillées en zones de risque karstique élevé et soumises à étude géotechnique en zones de risque karstique modéré

4. SCHEMA DES CIRCULATIONS

Maître de l'ouvrage

COMMUNE D'ESNEUX
Place Jean d'Ardenne, 1 4130 Esneux

Auteur de projet

artau srl architectes - urbanistes
Rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél. 04/230 56 00 Fax. 04/230 56 09
E-mail. artau.lg@skynet.be
Rue La Vaulx, 19 4960 Malmedy
Tél. 080/33 78 94 Fax. 080/33 98 30
E-mail. artau.mdy@skynet.be

Responsables de projet

F. Hennequin, ir architecte-urbaniste
L. Dutilleux, architecte

Collaborateurs

M. Duc, géomètrelogue
R. Claudot, architecte paysagiste

Toute reproduction sans l'autorisation de l'auteur est interdite. © artau srl 2000.

4.1. INTRODUCTION

Le schéma des circulations doit contenir conformément au C.W.A.T.U.P. une note et un schéma des orientations générales destinées à harmoniser et à intégrer les flux de circulation des piétons et des véhicules.

Le tracé des grandes voies de communication est intimement lié à la structure topographique de la commune. Découpé en vallons, crêtes et plateaux, le territoire Esneutois présente un relief énergique.

De nombreuses voiries sillonnent la commune :

- Voiries régionales: +/- 27 km;
- Voiries communales (y compris de grande communication): +/- 169 km.

Malgré la densité générale élevée des voiries, nous pouvons tout de même remarquer une relative pauvreté du réseau dans toute la partie Ouest de la commune. Cela s'explique par la topographie et l'occupation du sol.

Comme le constate le rapport d'analyse de la situation existante du schéma de structure la densité de trafic sur les routes régionales et communale est dense.

L'intensité journalière moyenne est calculée de 6 heures à 22 heures et ce, dans les 2 sens de la circulation.

Unités de véhicules particuliers (uvp) en 1996 sur différents tronçons :

- | | |
|--|---------------|
| - entre Tilff et Méry (RN 633) : | 9839 uvp/jour |
| - entre Méry et Esneux (RN 633) : | 8310 uvp/jour |
| - entre Esneux et Poulseur (RN 633) : | 6507 uvp/jour |
| - entre Esneux et Hout-Si-Plout (RN 638) | 5217 uvp/jour |

Pour l'autoroute E25, la fréquentation entre 6 heures et 22 heures au passage entre Tilff et Cortil a été de 34000 uvp.

La densité de trafic est également importante sur les routes communales et spécialement en haute saison touristique ou lors de week-ends prolongés.

4.2. HIERARCHIE DU RESEAU VIAIRE

La classification est basée sur le type et la densité des circulations actuelles et sur les rôles joués par ces voiries dans les flux de circulation.

Une vision claire de la hiérarchie des voiries est importante avant de définir les équipements des voiries ou les aménagements qui résoudront les problèmes localisés.

A titre d'exemple, la hiérarchie des voiries servira de base pour :

- organiser le guidage des conducteurs à l'aide de la signalisation directionnelle
- assurer la lisibilité des itinéraires, souligner leur continuité à l'aide des matériaux de revêtement, d'un traitement paysager spécifique, d'équipement pour le trafic lent, de type d'éclairage, ...
- adapter les vitesses à l'usage de la voirie
- souligner les contradictions d'intérêts entre voiries et voies lentes, zones d'habitat, centres de villages, centres touristiques,...

4.2.1. VOIES DU RESEAU ROUTIER A GRAND GABARIT

Le réseau routier à grand gabarit (RGG) donne la priorité à la mobilité et est réservé aux véhicules à moteur susceptibles d'atteindre, en palier, 70 km/h. L'autoroute E25 et la bretelle B602 sont les deux voiries faisant partie du RGG. Ce réseau au sein de la commune est d'environ 6 km. Il se raccorde à

deux endroits au réseau interurbain (RESI) , à savoir à Tilff et à Cortil. Remarquons que l'accès à la B602 ne peut s'effectuer , vers Tilff, que dans le sens Liège-Bastogne.

4.2.2. VOIES DE TRAFIC REGIONAL

Ces voiries sont constituées des 5 routes régionales du réseau interurbain (RESI) qui traversent la commune. Le réseau interurbain donne la priorité à l'accessibilité. Sur le RESI, la conception et l'aménagement des voiries ont pour objectif d'organiser le partage de l'espace public entre toutes les catégories d'usagers. Les usagers motorisés sont invités à y adopter un comportement qui tienne compte de la présence, toujours possible d'autres usagers. Le réseau interurbain sillonne toute la commune:

- La RN 633 Liège-Hamoir traverse la commune du Nord au Sud en suivant le cours de l'Ourthe. La boucle de l'Ourthe est toutefois laissée en une unité bien à part
- La RN 638 Esneux-Ouffet suit le vallon du Ry de Martin en longeant dans un premier temps l'Ourthe depuis le pont d'Esneux
- La RN 674 de Méry vers Dolembreux joue pleinement son rôle de liaison interurbaine. En effet, aucune habitation ne se situe le long de cet axe, empruntée presque exclusivement par des navetteurs
- La RN 689 Tilff-Beaufays dessert une partie de Tilff, de Cortil, ainsi que les lotissements dans la direction du Bois des Chevreuils
- La RN 663 Tilff-Boncelles emprunte le vallon du Ruisseau du Fond du Moulin, complexe et sinueux. Mais de toute la rive gauche de l'Ourthe depuis son entrée dans le méandre de Ham, c'est le seul endroit où la topographie permet un passage vers le Nord-Ouest et une liaison directe avec la route Liège-Marche (RN 63).

Par conséquent, les voiries régionales passent dans plusieurs villages, hameaux et lieux-dits de la commune. Cette circulation importante de transit régional assez rapide, crée un sentiment d'insécurité au point de couper en certains endroits les relations au sein d'une localité traversée.

Les recoupements de ces voies avec d'autres voies sous forme de carrefours situés en zones urbanisables, constituent des points noirs dans l'organisation de la circulation sur le territoire communal.

Il convient de noter que des voiries lentes empruntent les routes régionales de la commune ce qui pose des problèmes de sécurité.

En termes de réaménagement des voiries, les options sont les suivantes :

- la priorité doit cependant être donnée à la circulation automobile
- créer des effets de porte à l'entrée des agglomérations
- créer une voie lente indépendante (ou itinéraire bis) si une promenade pour piétons ou cyclistes se superpose à la voirie
- prévoir des trottoirs dans les traversées d'agglomération
- changer l'image très routière de ces voiries dans leur traversée d'agglomération. La voirie régionale RN 633, rue de Bruxelles, doit faire l'objet d'une étude sérieuse au niveau de son aménagement. De même, celle-ci doit faire l'objet de dispositifs de ralentissements de vitesse et d'un aménagement adéquat au niveau de la traversée de Méry
- intégrer des aménagements incitant à réduire la vitesse aux abords des écoles, des églises ou autres centres d'activité accessibles au public

4.2.3. VOIES DE LIAISON INTER-VILLAGE A GRAND TRAFIC

Ces voiries sont constituées de chemins de grande communication de propriété communale (C.G.G.) et de la partie supérieure de la route de Dolembreux .

Elles assurent les principales liaisons entre les villages de la commune et les villages des communes voisines et canalisent les liaisons inter-village à petit trafic

- C.G.C reliant Villers-aux-tours à Esneux ou Poulseur via la RN 633

- rue de Dolembreux reliant Esneux, en longeant Fontin, à Dolembreux

Les voiries de liaison inter-village à grand trafic sont destinées au trafic de transit local ; le trafic de transit régional doit y être découragé. Le trafic de poids lourds est plus rare et peut être limité à la circulation locale.

L'objectif sera donc d'y dissuader le trafic rapide comme sur les voiries de trafic régional mais d'y susciter le passage plutôt que sur les voiries de liaison inter-villages à petit trafic et les voiries de desserte locale.

En termes de réaménagement de voiries, les options sont les suivantes :

- donner la priorité à la circulation automobile mais celle-ci doit se plier aux exigences de sécurité et de qualité de vie des riverains
- créer des effets de porte à l'entrée des agglomérations
- prévoir des accotements stabilisés dans les agglomérations
- prévoir des accotements stabilisés hors agglomérations si une promenade pour piétons se superpose à la voirie
- prévoir une voie lente cyclable indépendante dans les agglomérations si promenade pour cyclistes se superpose à la voirie
- aménager ces voiries dans leur traversée d'agglomération
- ne pas réaliser des voiries larges, dégagées, plates, rectilignes qui privilégient la fluidité et la vitesse de la circulation automobile mais nuisent à la sécurité des riverains, interdisent l'usage collectif de l'espace public et détruisent la morphologie du village
- réduire la largeur de la voirie (physiquement ou sensitivement)

4.2.4. VOIES DE LIAISON INTER-VILLAGE A PETIT TRAFIC

Ces voies sont constituées de 11 voiries communales.

Elles assurent les liaisons secondaires entre les villages de la commune et avec les villages des communes voisines.

Routes communales :

- voirie entre Esneux (centre) et Dolembreux via la voirie de liaison inter-village à grand trafic
- voirie entre Esneux (mont) et Dolembreux via la voirie de liaison inter-village à grand trafic
- voirie entre Hony, Méry et Boncelles via Nomont
- voiries entre Hamai et Fontin
- voirie entre Betgné et La Haze
- voirie entre La Haze et Fontin
- voirie liant La Haze et Fontin à La Motte
- voirie entre Esneux et La Haze via Montfort
- voirie entre Hony et Méry
- voiries formant la boucle d'Amostrenne
- voirie entre Hony, et Esneux via la RN 633;

Ces voiries sont uniquement destinées au trafic local entre les villages. Le trafic de transit parasite et de recherche de raccourci rapide doit y être découragé. Le trafic de poids lourds doit y être exceptionnel.

Ces voiries traversent et structurent de nombreux villages et hameaux de l'entité esneutoise. La vie semi-rurale est organisée le long de ces espaces publics. L'objectif est donc de privilégier la coexistence entre les fonctions de séjour et de circulation.

Les recoupements de ces voiries avec des voiries provinciales et communales sous forme de carrefours situés en zone d'habitat, constituent des points noirs dans l'organisation de la circulation sur le territoire communal.

En termes de réaménagement de voiries, les options sont les suivantes:

- la priorité est partagée entre la circulation automobile et la circulation lente
- créer des effets de porte à l'entrée des agglomérations
- prévoir des trottoirs dans les traversées des centres des villages
- prévoir des accotements stabilisés ou des trottoirs dans les agglomérations
- prévoir des accotements stabilisés hors agglomérations si une promenade pour piétons se superpose à la voirie
- la voie lente cyclable et la voirie automobile sont confondues
- aménager ces voiries dans leur traversée d'agglomération
- des dispositifs de ralentissement de vitesse sont souhaitables
- intégrer ces voiries dans les aménagements des places des centres des villages
- intégrer dans l'espace semi-rural des aménagements incitants à réduire la vitesse aux abords des écoles, des églises ou autres centres d'activité accessibles au public
- les voiries sont aménagées en espaces publics semi-ruraux
- le tracé ancien et les dimensions minimales sont conservés au maximum

4.2.5. VOIES DE DESSERTE LOCALE

Ces voiries sont constituées de routes communales situées généralement dans les zones résidentielles. Elles peuvent également donner accès à différents villages ou hameaux de faibles importance (ex. Fêchereux, la boucle de l'Ourthe) Elles permettent l'accès aux résidences qui les bordent. Elles sont donc destinées exclusivement à la circulation locale et aux exploitants agricoles.

En termes de réaménagement de voiries, les options sont les suivantes:

- la priorité est donnée à la circulation lente et à la fonction de séjour
- l'accès des touristes ou promeneurs n'est autorisé qu'à pied ou à vélo. Des parkings doivent être donc prévus en-dehors de ces zones
- l'accès n'est autorisé qu'à la circulation locale
- aménagement de dissuasion du passage de transit

4.2.6. VOIES DE DESSERTE PRIVEE

Ces voiries sont constituées de routes situées principalement dans les zones résidentielles (généralement des lotissements) ou zones de loisirs. Elles donnent parfois accès à certains espaces privés mais accessible au publics (ex. Abbaye de Brialmont). Elles sont donc destinées exclusivement à la circulation locale et aux exploitants agricoles. Certaines de ces voiries retourneront à terme dans le domaine public.

En termes de réaménagement de voiries, les options sont équivalentes aux voies de desserte locale

4.2.7. VOIES DE DESSERTE SPECIALISEE

Ces voiries sont constituées de routes communales accédant à différents services drainant un trafic spécifique (industries, écoles importantes, loisirs). Ces voiries peuvent également comporter du trafic de desserte locale. Nous rencontrons 6 voiries de ce type au sein de la commune d'Esneux :

- Voirie accédant au parc du Monceau
- Voirie accédant au parc artisanal de Laveu
- Voirie accédant au parc artisanal Lemmens
- Voirie accédant aux Prés de Tilff
- Voirie accédant à l'athénée d'Esneux
- Voirie accédant au Rond-Chêne

En termes de réaménagement de voiries, les options sont les suivantes:

- donner la priorité à la circulation spécifique mais celle-ci doit se plier aux exigences de sécurité et de qualité de vie des riverains
- associer à la voirie une voie lente si une promenade pour piétons ou cyclistes se superpose à la voirie
- prévoir des trottoirs le long des voies de desserte empruntées par de nombreux piétons (écoles et

loisirs)

4.2.8. VOIES LENTES

Se référer également au chapitre 3.6.

Les voies lentes représentées sur la carte sont constituées des itinéraires des promenades officiellement éditées et distribuées par les syndicats d'initiative, des sentiers de grande randonnée, des propositions de pistes cyclables émises dans le cadre du plan communal cyclable (réseau d'itinéraires cyclables sur les communes d'Anthisnes, d'Esneux, de Neupré, de Nandrin, et de Comblain-au-pont), des promenades TARPAN,... Il convient de remarquer que d'autres itinéraires (utilisation de chemins et sentiers vicinaux) ont été proposés par le bureau Artau pour compléter ce réseau de voies lentes.

Ces différents itinéraires devraient permettre aux touristes, aux écoliers, aux cavaliers, aux cyclistes,... de rejoindre la vallée et les villages et hameaux des deux versants en toute sécurité.

Elles empruntent des chemins forestiers, agricoles, des voies de dessertes mais aussi des voies de liaisons et de trafic régional.

Les voies lentes sont accessibles au véhicules forestiers et agricoles suivant le gabarit de celles-ci.

Le réseau de voies lentes doit également se concevoir entre les différentes communes avoisinantes, permettant ainsi une interconnexion avec les différents villages et hameaux de ces communes.

En termes de réaménagement de voiries, les options sont les suivantes:

- la priorité est donnée à la circulation lente
- lorsqu'il y a superposition avec une voirie de transit régional, un site indépendant doit être réservé
- lorsqu'il y a superposition avec une voirie de liaison inter-villages à grand trafic, un site doit être associé
- dans le cas de superposition avec une voirie de liaison inter-villages à petit trafic ou une voirie de desserte locale, il y a superposition des circulations automobile et lente.
- les véhicules agricoles et forestiers sont autorisés

4.2.9. AUTRES VOIRIES

Ces voiries (non colorées sur la carte) sont destinées prioritairement aux véhicules agricoles et forestiers. La circulation lente est autorisée mais les aménagements ne sont pas considérés comme prioritaires. La circulation automobile y est découragée, voire interdite.

4.3. REGIMES DE VITESSE

La philosophie générale pour la détermination de vitesse est basée sur la situation existante, la hiérarchie du réseau viaire, la détermination des agglomérations (panneaux F1 et F3), mais également par la présence au sein des différentes zones de fonctions existantes et de la sécurisation à apporter sur ces voies.

Nous pouvons signaler qu'actuellement la détermination des agglomérations par les panneaux F1 et F3 est incohérente et insuffisante. En effet, dans de nombreux cas selon le point d'entrée dans un village le régime de vitesse peut varier de 50 à 90 km/h. Il est donc nécessaire de bien délimiter ces agglomérations. C'est pourquoi, nous avons proposé le déplacement et l'ajout (20), de ces panneaux F1 et F3 en accord avec les limites des zones urbanisables du plan de secteur ou l'occupation du sol.

Nous avons déterminé 8 régimes de vitesses :

4.3.1. ZONES 120 KM/H

Les voies où vitesse est limitée à 120 km/h, non représentées sur le document cartographique, sont les parties autoroutières non limitées inférieurement.

4.3.2. ZONE 100 KM/H

Cette zone comprend une partie de la bretelle autoroutière B602 dans le sens Liège-Tilff.

4.3.3. ZONES 90 KM/H

Ces zones (non représentées) comprennent les voiries hors agglomérations ne présentant pas un problème de sécurisation particulier et ne traversant pas des zones résidentielles.

4.3.4. ZONE 80 KM/H

Cette zone comprend une partie de la bretelle autoroutière B602 dans le sens Liège-Tilff.

4.3.5. ZONES 70 KM/H

Ces zones comprennent :

- les voiries hors agglomérations présentant un problème particulier de sécurisation, dû notamment à une vitesse actuelle, trop élevée, à son tracé ou à la présence importante d'usagers des voies lentes, et ne traversant pas des zones résidentielles.
- les voiries hors agglomérations longeant des zones résidentielles.
- les voiries en agglomérations où une vitesse de 50 km/h ne se justifie pas au vu du gabarit de la voirie et d'une urbanisation peu dense.

4.3.6. ZONE 60 KM/H

Cette zone comprend une partie de la bretelle autoroutière B602 dans le sens Liège-Tilff.

4.3.7. ZONES 50 KM/H

Ces zones comprennent :

- les voiries dans les agglomérations ne présentant pas un problème particulier de sécurisation dû, notamment, à une vitesse trop élevée, à son tracé ou à la présence importante d'usager des voies lentes ou de fonctions résidentielles, commerciales, ou publics (Hôpitaux, écoles, églises, salles de fêtes, complexes sportifs,...)
- les voiries hors agglomérations présentant un problème particulier de sécurisation dû, notamment, à une vitesse trop élevée, à son tracé ou à la présence importante d'usagers des voies lentes ou de fonctions résidentielles, commerciales, ou publics (Hôpitaux, écoles, églises, salles de fêtes, complexes sportifs,...)

4.3.8. ZONES 30 KM/H

Ces zones comprennent :

- les voiries (dessertes ou voies de liaisons inter-villages à petit trafic) dans les agglomérations présentant un problème particulier de sécurisation dû, notamment, à une vitesse trop élevée, à son tracé ou à la présence importante d'usager des voies lentes ou de fonctions résidentielles, commerciales, ou publics (Hôpitaux, écoles, églises, salles de fêtes, complexes sportifs,...).

4.3.9. REMARQUES

Les panneaux exigeant la réduction de vitesse doivent être obligatoirement accompagnés d'aménagements (revêtements, rétrécissements, plateaux, plantations, ...) encourageant naturellement cette limitation. « Une route doit toujours avoir l'air de ce qu'elle est. »

Des effets de porte soulignant l'entrée dans l'agglomération sont à prévoir sur les voies de trafic régional et de liaisons.

Les moyens sont les suivants :

- conserver et mettre en évidence les éléments susceptibles de retenir l'attention de l'automobiliste (arbres, chapelle, haie, etc.) en les insérant dans la conception de l'espace (place, virage, resserrement, etc.) de façon à ce qu'ils constituent des appels au ralentissement de la vitesse
- élargir le nouvel aménagement jusqu'aux façades des immeubles de façon à ne pas compartimenter l'espace
- donner du caractère à l'aménagement en mettant en évidence le bâti par une rénovation en respect des caractéristiques traditionnelles, les haies traditionnelles et les arbres intéressants
- employer des matériaux locaux ou des éléments dont la texture et la teinte sont proches des tonalités locales
- exprimer la hiérarchie des voiries et la fonction des espaces par l'utilisation de matériaux différents et par l'emploi de matériaux adaptés à la fonction
- privilégier la plantation d'arbres à haute-tige et de haies d'essences locales plutôt que des bacs à plantes ou des parterres, peu intégrés dans la végétation locale et chers à l'entretien
- intégrer le mobilier d'éclairage comme éléments de l'aménagement de l'espace

4.4. ESPACES A RESTRUCTURER OU SECURISER

Les tronçons dangereux sont déterminés sur base des statistiques d'accidents (insécurité objective). Les lieux présentant fréquemment des accidents sont davantage sur les voiries régionales et surtout en dehors des agglomérations, au droit des carrefours et sur certains tronçons rectilignes terminés par une courbe.

L'insécurité subjective est souvent perçue par le piéton le long de ces tronçons rectilignes où l'automobiliste bénéficie d'une bonne visibilité et a tendance à rouler très vite.

Tronçons dangereux	Causes principales des accidents
-Autoroute E 25: descente entre Cortil et Sainval (km 6.0). Sens Ardenne-Liège	-chaussée humide -longs virages -vitesse excessive
-R.N. 633: toute la traversée de la commune, surtout les centres de Tilff et d'Esneux	-nombreux carrefours (R.N. 633/R.N. 689, R.N. 633/R.N. 638) -sorties de places de parking -vitesse excessive en agglomération
-R.N. 663: toute la partie sous forêt.	-chaussée humide -vitesse excessive
-R.N. 689: descente depuis le pont de l'autoroute (Cortil) jusqu'à l'entrée de Tilff	-vitesse excessive dans les virages serrés
-Rue Beauregard: descente depuis Boncelles vers Nomont et vers Hony	-chaussée glissante -vitesse excessive

Les espaces à restructurer nécessitent un aménagement global. Il faut repenser la distribution de l'espace et l'aménagement visuel de celui-ci (bermes, alignement, plantations) pour atteindre les objectifs de vitesse et de sécurité. Il s'agit souvent de carrefours à réaménager pour les mettre en évidence, faciliter la traversée des piétons, modérer les vitesses.

Nous pouvons reprendre dans cette catégorie :

- Route d'Avister
- Avenue de l'église (Hony)
- Rue Grandfosse (Esneux)
- Rue du Fond du moulin (Tilff)
- Avenue Montéfiore (Esneux)
- Avenue de Sur Cortil

Les espaces à sécuriser par des aménagements localisés sont les sections de voiries où le problème principal est la vitesse excessive de la circulation. Les aménagements peuvent être localisés et relativement peu coûteux : il peut s'agir de planter des arbres ou de prendre d'autres mesures par exemple, organiser le stationnement des voitures sur la chaussée, aménager des trottoirs « élargis » à hauteur des arrêts de bus, aménager des carrefours, etc..

Nous pouvons reprendre dans cette catégorie :

- Rue d'Evieux (Esneux)
- Rue des Naiveux (Esneux)
- Rue de Souverain pré (Esneux)
- Avenue Iris Crahay (Esneux)
- Route de Dolembreux (Esneux)
- Rue du Centre (Hony)
- Route de Nomont
- Route de Fêchereux
- Rue de Bruxelles (Esneux)
- Rue d'Angleur (Tilff)
- Rue des trois mêlées (Fontin)

Certaines voiries, par leur déclivités, étroitesse et/ou leur mauvais état sont également à sécuriser :

- Ensemble de rue de Sur-Le-Mont (exempté la rue de la Charrette)
- La rue de Limoges
- Rue des Acacias (Tilff)
- Rue Louvetin (Sur Loftin)
- Rue du Ruisseau (Sur Loftin)
- Rue Hachelette (Sur Loftin)
- Rue des Ormes (Méry)
- Chemin des Thiers (Hony)
- Rue du Verger (Hony)
- Rue des Rochettes (Méry)
- Rue des Heids (Méry)
- Rue du Laveu Méry)

Les carrefours à aménager sont repris sur la carte, différentes mesures peuvent être préconisées:

- tourne à gauche
- îlot directionnel
- dégagement des visibilités
- aménagement d' «oreilles» en pavés.
- rond-point
- marquage au sol

Il convient de noter que le gouvernement fédéral a mis au point une politique active de sécurité routière. L'un des piliers de cette politique se compose d'un ensemble de mesures en faveur des cyclistes et des piétons qui devront rendre le trafic lent plus sûr et plus attrayant:

- chemin réservé à la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers
- chemin obligatoire pour les piétons
- zone piétonne
- rue réservée aux jeux d'enfants
- zone 50 et zone 70
- circulation limitée à sens unique
- zone 30
- ralentisseurs de trafic verticaux ou "dispositifs surélevés"

L'objectif de ces mesures est de diminuer de 50% les accidents survenus sur les routes communales d'ici l'an 2006, de délimiter comme zone 30 toutes les zones de séjour qui entrent en compte et de rendre la marche et la bicyclette plus attirantes et améliorer l'image de ces formes de déplacement "doux".

Ces différentes mesures ont été traduites en une législation. Les différentes mesures sont d'application depuis le 1er novembre 1998.

Parmi ces mesures pouvant être applicables à Esneux, il existe une série de dispositions permettant d'améliorer et de stimuler la circulation piétonne, cycliste et des cavaliers, et d'améliorer leur sécurité :

- Création de chemins réservés à la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers

Possédant un statut juridique propre grâce à l'introduction des "chemins réservés aux piétons", le piéton acquiert la priorité et toute exception pour voitures doit être appuyée par une procuration spéciale. Auparavant, les voiries que l'on voulait réserver aux piétons, aux cyclistes ou aux cavaliers étaient indiqués par un C3, avec en-dessous, un panneau additionnel. Dorénavant, l'accès à ce type de voiries pourra être indiqué par des panneaux d'indication (début indiqué par F99 a ou F99 b et fin indiquée par F101 a ou F101 b).

Les panneaux peuvent être adaptés en fonction de la (des) catégorie(s) d'usagers qui peut (peuvent) emprunter cette voie. Les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien, les véhicules des riverains et leurs fournisseurs ainsi que les camions du service de voirie sont autorisés moyennant une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie.

Les chemins peuvent être utilisés de deux manières. D'une part, les différents usagers peuvent cohabiter sur un même espace. D'autre part, si une séparation est prévue, chaque usager pourra utiliser une partie de la voie; ces différentes parties sont clairement distinctes, par exemple, par un chemin de terre pour cavaliers et un chemin asphalté pour piétons et cyclistes, à l'aide de marques ou de plantes.

Les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien, les véhicules des riverains et leurs fournisseurs ainsi que les camions du service des voiries sont autorisés moyennant une autorisation du gestionnaire de voirie.

Sur ces chemins, les usagers ne peuvent pas se mettre en danger mutuellement ou se gêner et doivent redoubler de prudence à l'égard des enfants.

- Amélioration des conditions d'instauration des zones 30

(circulaire ministérielle relative aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure du 27 octobre 1998 et l'arrêté royal fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure du 9 octobre 1998).

Les conditions d'instauration de ces zones ont été assouplies. Les zones 30 contribuent fortement à l'accroissement de la sécurité routière et favorisent la qualité du cadre de vie des habitants. Quant aux mesures de limitation de vitesse, la concertation entre les entreprises d'autobus, les pompiers et les services médicaux d'urgence est essentielle.

Lors de l'installation d'une zone 30, les riverains doivent être concernés au préalable, pour leur permettre de formuler des remarques éventuelles. Ainsi, les riverains se sentiront plus concernés et plus responsables.

L'aménagement de zones 30 doit être utilisé comme moyen d'orienter le choix du mode de déplacement vers la marche, le vélo et les transports en commun. Les débuts et fins de zones 30 sont indiqués par les panneaux F4a et F4b.

- Révision des modalités de zones 50 et 70 :

Le panneau C43 peut avoir une portée zonale pour une vitesse de 50 km/h et de 70 km/h:

- hors agglomération
- si elle est bâtie ou si elle fréquentée par de nombreux piétons et cyclistes.

En ce qui concerne les zones hors agglomération, l'indication d'une délimitation de vitesse (C43) doit être annoncée avec un panneau additionnel, uniquement dans le cas où la limitation par rapport à la vitesse autorisée est de plus de 20 km/h.

Les marquages signalant la présence de traversées destinées aux vélos et vélomoteurs doivent être appliqués aux endroits où les vélos et les vélomoteurs doivent traverser la chaussée en dehors du carrefour.

Dans les zones 50km/h, il convient de rappeler qu'il existe des règles applicables spécifiquement hors agglomérations (cf. règlement général sur la police de la circulation routière). Ces règles concernent notamment la place des conducteurs sur la voie publique, l'arrêt, le stationnement et l'interdiction de celui-ci.

Rappelons certaines règles :

- Les cyclistes peuvent emprunter les trottoirs et les accotements en saillie (art. 9.1.2.4)
- Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé sur tout accotement (moyennant le respect des règles de passage pour les piétons) (art. 23.1.2.)
- Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 (carré jaune sur pointe) (art. 25.1.8.)

- Instauration du terme dispositifs surélevés pour les ralentisseurs de trafic et plateaux.

Ce sont les « ralentisseurs de vitesse » importants qui accroissent considérablement la sécurité dans les zones à 50 km/h et 30 km/h. La prolifération d'aménagements de ralentisseurs de vitesse a engendré l'insécurité et des dégâts aux véhicules. Pour remédier à cela, des règles et normes ont été instaurées pour l'aménagement de ces ralentisseurs (arrêté royal fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire du 9 octobre 1998). Le ralentisseur de trafic est défini comme une surélévation de la chaussée sous forme de courbe sinusoïdale et le plateau est une surélévation plate dont les rampes d'accès sont droites ou sinusoïdale.

Les surélévateurs locaux de la chaussée, autrement dit les dispositifs surélevés, sont destinés à contraindre physiquement les conducteurs à réduire leur vitesse. En créant une accélération verticale, le ralentisseur provoque une gêne lorsque le conducteur aborde trop vite le dispositif.

La vitesse autorisée sur les dispositifs est de 30km/h. Le dépassement, même des deux roues, est interdit. Le dispositif des plateaux et ralentisseurs de trafic est signalé clairement. Le même signal routier est utilisé pour les deux dispositifs. Ces signaux sont A14 à distance (150 m au préalable) et F87 à hauteur du ralentisseur ou du plateau.

Les dispositifs peuvent se situer dans ou hors agglomération, aux endroits où l'on trouve des habitations, des bâtiments publics, des endroits fréquentés par de nombreux piétons ou cyclistes et où la vitesse de 50 km/h est d'application.

4.5. ESPACES PUBLICS

Afin d'encourager la dynamisation des centres des villages et de sécuriser les circulations, il convient d'aménager les espaces publics situés au centre des villages en espaces conviviaux.

Différentes places ou espaces-rues ont déjà été aménagées :

- Tilff (Places).
- Tilff avenue Laboulle
- Esneux (avenue de la Station).

Différentes places devraient être aménagées :

- Méry au carrefour entre la RN 633 et la RN 674
- Méry place de la gare

Des aires de jeux ont été aménagées :

- Esneux (Avenue de la Station)
- Esneux (Rue Lavaux)
- Hamai (Cité)
- Esneux (Rond Chêne)
- Hony (Carrefour RN633/RN674)
- Hony (Place de la gare)
- Hony (Rue Spineux)
- Tilff (Avenue des Ardennes)
- Tilff (Parc Saucy)
- Tilff (Cité du Pireu)

Signalons qu'il existe des aires de jeux au sein des écoles et des aires privées (ex. Tilff parc Saucy)

Des aires de détente ont été aménagées :

- Aires du Rond-Chêne
- Parc du Mary
- Parc du Château Lieutenant
- Parc du Château Le Fy
- Aire du barbecue à Tilff
- Kiosque d'Esneux

Les options d'aménagement doivent être les suivantes :

- la sécurité et le confort de tous les utilisateurs de l'espace, en privilégiant les riverains et les usagers lents
- la préservation des mécanismes traditionnels de convivialité entre espaces public et privé
- le respect des différentes typologies locales et le respect de l'identité du lieu
- l'intégration des nouveaux usages en milieu semi-rural

Il faut ajouter que certaines aires de détente mériteraient un aménagement ou un mobilier plus complet. En outre, certaines aires de détente disposent de parkings.

Nous avons également cartographié les lieux fréquentés par le public. Ceux-ci, comprennent établissements scolaires, salles de fêtes, aires de loisirs, centres sportifs, lieux de culte, hôpitaux, et les moyennes surfaces commerciales. Ces lieux en fonction de l'activité sont susceptibles d'attirer un nombre important de personnes et induisent donc une répercussion sur le trafic et le parcage.

4.6. VOIES LENTES

Se référer également au chapitre 3.2.8.

Les voies lentes répertoriées sur la carte font partie d'itinéraires. Les différents itinéraires n'ont pas été différenciés sur la carte, seul le ou les moyens de transport ont été repris, à savoir : Voie lente pédestre, voie lente cyclable et voie lente mixte.

Voies lentes pédestres

- G.R. 5 « Sentier Mer du Nord-Méditerranée »
- G.R. 57 « Vallée de L'Ourthe et Transfamenne »
- G.R. 576 « Tour du Condroz liégeois »
- G.R. 579 « Sentier Bruxelles-Liège »
- Promenades de l'A.S.B.L. « Château Le Fy »
- Itinéraires du Royal Comité de Propagande Touristique d'Esneux
- Promenades issues du projet « TARPAN »
- Promenades du S.I. de Tilff
- Sentier pédestre Ourthe-Néblon

Voies lentes cyclables

- Promenades issues du projet « TARPAN »
- Circuits issus de l'étude pilote d'un réseau d'itinéraires cyclables
- Projet de randonnée vélo (R.V.7) par l'asbl S.G.R.

En outre, il convient de remarquer que de nouveaux itinéraires ont été proposés par le bureau Artau. Ceux-ci permettent de compléter le réseau de voies lentes existantes, notamment entre les villages et hameaux de l'entité esneutoise. Ceux-ci pourraient servir également d'itinéraires alternatifs lors de la juxtaposition avec une voie de trafic régionale. C'est ainsi que par exemple avenue de Montéfiore le G.R. emprunte actuellement la route régionale qui en raison de l'étroitesse de ses accotements et/ou du parage des voitures est très dangereuse pour les piétons. Nous avons donc proposé une voie lente (sentier vicinal) longeant l'Ourthe.

Les itinéraires de voiries lentes sont parfois superposés aux voiries de transit régional ou aux voiries inter-villages. Dans le cas de voiries à trafic régional, il conviendra parfois de créer des voies cyclo-piétonnes complètement indépendantes de la voirie principale.

L'aménagement des traversées des voiries de trafic par les voies lentes est prioritaire.

Dans le cas de voies de liaison inter-villages à grand trafic, il conviendra d'associer une voie cyclo-piétonne à la voirie principale tandis que dans le cas de voies de liaison inter-villages à petit trafic les circulations automobiles et lentes sont confondues.

Des trottoirs exclusivement pour piétons doivent être aménagés en agglomération le long de toutes les voies de trafic régional. Des accotements ou des trottoirs sont aménagés en agglomération le long des voies inter-villages à grand trafic.

L'ensemble des voies lentes et trottoirs ont bien sûr une fonction touristique mais également et surtout en ce qui concerne les trottoirs une fonction résidentielle quotidienne pour les habitants.

Le placement de banc le long des voies lentes, ainsi qu'aux centres de Tilff et Esneux devrait être promu. Dans le cadre de TARPAN, des sculpteurs ont façonné des bancs-œuvres d'art sur le territoire anthisois, pourquoi ne pas faire de même à Esneux ?

Il est également nécessaire d'entretenir régulièrement les différents chemins et sentiers empruntés par les voies lentes.

Signalons, qu'en raison de chutes de pierre la route de Fêchereux est depuis plusieurs mois interdite aux piétons. Néanmoins aucune signalisation ne permet au promeneur d'en être informé avant de se

retrouver face à l'interdiction.. Plutôt que d'interdire, il serait préférable de sécuriser les parois rocheuses en cet endroit remarquable de la commune.

En ce qui concerne les aménagements spécifiques pour les voies cyclables se référer à l'étude pilote d'un réseau d'itinéraires cyclables.

4.7. PARKINGS

Chaque village doit comporter en son centre et dans les lieux fréquentés par le public (église, salle de fêtes, infrastructures sportives et culturelles, ...) des zones de parcage structurées.

Des parkings publics ont été aménagés dans les villages et hameaux de :

- Esneux (près de la gare, de l'église, du terrain de football, de l'athénée, du C.H.U.O.A., de château Lavaux, rue de la Station, au Rond-Chêne, parking des forges)
- Tilff (près de la gare, des Prés de Tilff, du parc Saucy, du complexe commercial, du hall omnisports, des barbecues, rue des Ploppes,)
- Ham (entrée de village)
- Méry (près de l'ancienne gare, le long de la RN 633)
- Hony (près de l'église)

Aucune aire de parcage structurée n'existe dans les hameaux et villages suivants :

- Amostrenne
- Limoges
- Sur-Le-Mont
- La Haze
- Nomont
- Montfort

En dehors de ces aires urbanisées, il existe également des parkings à savoir :

- Près de la grotte Sainte-Anne
- Au Rond-Chêne
- Près de la Roche aux faucons
- Au parc du Mary

En outre, de nombreux établissements horeca, scolaires et commerciaux , ainsi que certains centres sportifs disposent d'emplacements de parcage. (ex. parking du GB de Tilff, parking Saint-Michel à Esneux, centre de vacances du Rond-Chêne).

Les besoins ne sont pas satisfaits, particulièrement à Tilff (la semaine et le samedi) et à Esneux (le week-end). Ce manque est surtout marqué en haute saison, les week-ends, lors de manifestations (ex. marché) ou de festivités importantes (ex. carnaval, Beach Day's). Lors de ces manifestations et festivités, des parkings temporaires doivent être prévus. Leurs emplacements doivent être étudiés de manière à être liés directement à des voiries extérieures au site encombré. Un système de navettes avec le centre de l'activité doit être envisagé. Nous avons proposé 4 parking de ce type à savoir :

- près des Prés de Tilff (2)
- derrière le hall omnisports d'Esneux
- à Tilff à l'emplacement de « la bulle »

Nous avons proposé des parkings à restructurer ou à créer :

- Près de la grotte Sainte-Anne
- Au Rond-Chêne (2)
- Près de l'église de Fontin
- Près de l'ancienne gare de Hony
- Près de l'ancienne gare de Méry
- Près de l'ancienne gare de Tilff
- Près de l'église de Hony

- Au hall omnisports de Tilff
- Aux abords du C.H.U.O.A

Nous avons également proposé un parking pour mobihomes à Méry. Celui-ci nécessiterait un aménagement spécifique et notamment des commodités.

Concernant les poids lourds, il convient d'interdire leur stationnement de longue durée dans les villages.

Signalons qu'il serait intéressant de placer des parkings à vélos près des gares et des écoles.

4.8. TRANSPORTS EN COMMUN

4.8.1. BUS

Trois lignes de bus principales desservent la commune d'Esneux: les lignes 90, 93 et 377. Elles se cantonnent dans les fonds de vallées sans escalader leurs versants en direction des principaux hameaux. Pour des raisons de lisibilité cartographique, les lignes de bus ne sont pas représentées sur la carte du schéma des circulations. Nous conseillons au lecteur de consulter la carte des Voies de communication du schéma de structure.

- La ligne 90 (Warzée-Boncelles-Liège) emprunte la R.N. 638 à l'Ouest de la commune. Elle ne traverse aucun village de l'entité d'Esneux.
- La ligne 93 (Esneux-Tavier-Warzée) démarre de l'Athénée d'Esneux en direction de Villers-aux-Tours via la R.N. 633 et le vallon du Ry d'Oneux. Cinq voyages démarrent de l'Athénée durant les jours scolaires. Depuis Tavier, cinq voyages se dirigent vers l'Athénée d'Esneux
- La ligne 377 (Liège-Esneux-Comblain-aux-Ponts) traverse la commune du Nord au Sud, en empruntant la R.N. 633. En gare de Liège, elle respecte la correspondance avec les trains en provenance de Namur et de Bruxelles. Trente-trois dessertes sont effectuées depuis la gare de Liège entre 6h32 et 22h53 (jours scolaires). Depuis Comblain-au-Pont ou en partance de l'Athénée d'Esneux, ces liaisons s'effectuent entre 5h00 et 22h04.

Deux autres lignes de bus circulent uniquement les jours scolaires afin de desservir les écoles de la commune:

- La ligne 378 démarre de l'Athénée à Esneux à 15h30 ou 11h35 le mercredi. En 1 heure, le bus effectue le tour des hameaux au Sud-Est d'Esneux (Montfort, Flagothier, Fontin, La Haze, Betgné) avant de revenir à son point de départ. De là, il s'en va vers Plainevaux, Rotheux et Neuville.
- La ligne 379 démarre également de l'Athénée d'Esneux pour relier les écoles de Hony, Méry, et revenir à son point de départ. Les voyages s'effectuent à 8h20 et 16h00 ou 12h30 le mercredi.

Le gros problème de la desserte des bus dans la commune d'Esneux est l'absence de liaison entre le centre de Tilff et le Sart Tilman. La demande est pourtant réelle. Actuellement, les navetteurs (personnel universitaire, étudiants, ...) sont obligés de s'y rendre en voiture ou de reprendre le bus en direction de Liège pour refaire une partie du chemin dans l'autre sens (via le bus 48).

Il serait donc très intéressant de (re)créer une ligne de bus desservant la faculté vétérinaire, le C.H.U., les grands amphithéâtres et Boncelles. Celle-ci permettrait également via la correspondance avec la ligne 2 de créer une liaison vers Seraing, via la correspondance avec la ligne 25 une liaison vers Ougrée, via les correspondance avec les lignes 90 et 94 des liaisons vers le Condroz (Neupré). Une correspondance avec le 48 serait également possible.

Dans une moindre mesure il serait également intéressant de créer une liaison avec Beaufays. Ces liaisons peuvent se concevoir au sein d'une même ligne de bus.

Nous pouvons remarquer qu'il n'existe pas de liaison vers Louveigné (Justice de Paix). Une ligne de bus devrait être prévue.

Signalons que la Commune ainsi que la Communauté française (pour l'athénée) effectuent des ramassages scolaires au sein de l'entité esneutoise.

Une convention entre le M.E.T., une firme privée et l'athénée d'Esneux permet d'effectuer deux ramassages scolaires pour ce dernier. Il existe deux circuits l'un pour le primaire et l'autre pour le secondaire. Ces circuits varient annuellement, mais globalement, ce sont l'ensemble des villages et hameaux de l'entité qui sont traversés. Ces circuits débordent également sur les communes voisines (ex. Chaudfontaine, Sprimont).

En ce qui concerne le ramassage communal celui s'effectue par un minibus, quotidiennement pour l'école communale et l'école Sainte-Marie de Tilff. Le ramassage s'effectue à Méry, au centre de Tilff, à Cortil, au Bois des Chevreuils, à Sur-Le-Mont, et au « fond du Moulin ».

Ce véhicule transporte également les enfants de toutes les écoles communales vers les complexes omnisports de l'entité ainsi que vers les piscines d'Embourg et de Chaudfontaine.

4.8.2. TRAINS

La commune d'Esneux est traversée de part en part par la ligne ferroviaire numéro 43. Celle-ci composée de deux voies électrifiées suit approximativement l'Ourthe (à l'exception de la boucle).

Deux lignes de voyageurs empruntent cette voie :

- Liège-Luxembourg
- Liège-Jemelle.

Actuellement, la ligne « Liège-Jemelle » dessert principalement la commune d'Esneux. Aucune gare n'est encore en activité mais quatre arrêts existent :

- Esneux (parking auto gratuit)
- Hony
- Méry (parking auto gratuit)
- Tilff (parking auto gratuit).

Les différents arrêts sont desservis entre $\pm 5h30$ et $\pm 23h00$ dans le sens Liège-Jemelle (16 dessertes par jour en semaine), et entre $\pm 5h00$ et $\pm 23h15$ dans le sens Jemelle-Liège (14 dessertes par jour en semaine). La majorité des voyageurs au départ d'un des arrêts situés sur la commune d'Esneux se dirige vers la zone de Liège (77 %) et dans une moindre mesure vers la zone de Bruxelles (10%). Les trajets intracommunaux sont très faibles. (source : S.N.C.B., 1997). Ce sont des navetteurs qui majoritairement empruntent le réseau ferroviaire à partir des arrêts situés dans la commune. En semaine, environ 350 personnes montent à un des 4 arrêts communaux (source : S.N.C.B., 1997). L'arrêt d'Esneux est le plus usité suivi de ceux de Tilff, Hony, et Méry.

Il serait intéressant de réouvrir les gares les week-end en période touristiques ou lors d'événements importants (carnaval de Tilff, Beach Day's,...) afin d'informer au mieux les voyageurs.

Dans l'optique de désengorger les métropoles régionales (Liège) ou internationales (Bruxelles), il est nécessaire de promouvoir les transports en commun. Il est donc essentiel de créer des nœuds entre différents modes de transports. La création ou l'aménagement de parkings à ces nœuds (gares) est donc primordiale.

4.9. INFRASTRUCTURES

4.9.1. PONTS, PASSERELLES, PASSAGES INFÉRIEURS

Au sein de la commune, nous pouvons dénombrer 10 ponts, 2 passerelles, 7 passages inférieurs. Huit (6 ponts et 2 passerelles) de ces ouvrages d'art enjambent l'Ourthe dont 2 ont une fonction ferroviaire. Les passages inférieurs se font sous l'autoroute (4) et sous la voie ferrée (3). Les « petits » ponts n'ont pas été repris au sein de ce recensement.

Les 2 passerelles, les passages inférieurs de Baoufontaine, de Secheval, de Maleau (vers les Prés de Tilff), ne sont pas destinés aux véhicules. Remarquons que le pont ferroviaire de La Gombe est couplé à une passerelle piétonne.

Nous avons également cartographié le passage inférieur sous le Boulevard du Rectorat (Liège) vu sa liaison avec le chemin du Grand Maître.

Signalons que la B602 et l'E25 sont toutes les deux en partie en viaduc.

Le pont ferroviaire de Hony devrait, pour des raisons de sécurité, être élargi.

Nous proposons la construction de deux passerelles enjambant l'Ourthe. L'une se situe à Tilff, en prolongement du Boulevard Lieutenant, et l'autre à Esneux, reliant l'Avenue des Trois couronnes au sentier de la Commune. Elles permettraient de réaliser des circuits pédestres complets.

Dans le cadre d'une étude d'accessibilité du hameau de Fêchereux, la création d'un pont au sein de la boucle peut être envisagée.

TYPE/DENOMINATION	LIEU	PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE D'ART
Passerelle des prés de Tilff	Tilff	Commune
Passage inférieur de Maleau	Tilff	S.N.C.B.
Passage inférieur de Secheval	Tilff (Monceau)	S.N.C.B.
Passage inférieur du Laidfond	Tilff (Laidfond)	Ponts et Chaussées (M.E.T.)
Passage inférieur de Sainval	Sainval	Ponts et Chaussées (M.E.T.)
Pont de Tilff	Tilff	Voies hydrauliques (M.E.T.)
Pont du tunnel	Hony	S.N.C.B.
Pont de l'église	Hony	S.N.C.B.
Passage inférieur de la gare	Hony	S.N.C.B.
Pont de Hony	Hony	Commune
Pont de la Gombe	La Gombe	Ponts et Chaussées (M.E.T.)
Passerelle de Fêchereux	Entre Fêchereux et Hony	Voies hydrauliques (M.E.T.)
Pont de Méry	Méry	Voies hydrauliques (M.E.T.)
Pont Raskin	Méry	Commune
Pont Neuray (Esneux)	Esneux	Ponts et Chaussées (M.E.T.)
Pont du Ry Martin	Esneux	Commune
Passage inférieur de Baoufontaine	Cortil	Ponts et Chaussées (M.E.T.)
Pont autoroutier	Cortil	Ponts et Chaussées (M.E.T.)
Passage inférieur de La Chawresse	Cortil	Ponts et Chaussées (M.E.T.)

4.9.2. GUES

Deux gués sont identifiés sur la carte et sont à réaménager. Tous les deux se situent dans la boucle de l'Ourthe. Celui de Fêchereux est un projet du réseau TARPAN. L'autre plus en aval est actuellement utilisé par le fermier voisin pour le passage du bétail.

4.9.3. PIETONNIERS

Le seul piétonnier existant est constitué par la place de Tilff. Cet espace est fermé ponctuellement à tout véhicule, à savoir, les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés, et jour précédent un jour férié le soir et les dimanches et jours fériés l'après-midi.

4.9.4. RONDS-POINTS

Deux ronds-points sont présents sur le territoire communal, l'un à Esneux près du passage à niveau et l'autre à Tilff à la fin de la bretelle B602. Ce dernier est parfois « saturé » lorsque le passage à niveau de Tilff est fermé. Ce phénomène se remarque surtout pendant les heures de pointes. Ce phénomène entraîne un trafic « parasite » quai de l'Ourthe. L'inversion du sens de circulation sur ce quai éviterait ce type de trafic.

4.9.5. DISPOSITIFS DE RALENTISSEURS DE VITESSE

Différents systèmes ralentisseurs sont présents sur le territoire communal :

- 1 chicane (Sur-Le-Mont)
- 2 coussins berlinois (Sur-Le-Mont)
- 6 plateaux couplés avec une chicane (Sur-Le-Mont, Cortil, Amostrenne et Fontin)
- 7 plateaux (Sur-Le-Mont et Esneux)
- 4 passages surélevés (Esneux et Fontin)
- 7 sinusoïdes (Fontin, Hamai, Sur-Le-Mont, Nomont, Limoges)

Nous avons proposé à Hony-Midi 2 endroits où des dispositifs ralentisseurs de vitesse nous semblent opportuns.

Des bandes rugueuses pourraient également être envisagées aux entrées d'agglomérations, à l'approche de passages à niveaux ou à l'abord de certains carrefours. Ces bandes rugueuses induisent un effet sonore susceptible de mobiliser la vigilance de l'automobiliste et de l'inciter à ralentir.

4.9.6. AUTRES INFRASTRUCTURES

Les feux tricolores sont peu nombreux sur l'ensemble du territoire. Le premier se situe à Tilff, au croisement de l'avenue Laboulle et du Boulevard Lieutenant. Le second est placé au pont d'Esneux, au croisement entre les rues du Monument et de la Station. Un troisième se situe à Esneux, au carrefour de la rue Simonis avec l'avenue St-Michel. Il n'est toutefois actif que ponctuellement (entrée et sortie de l'école).

Les passages à niveau sont par contre plus nombreux. On en dénombre pas moins de 9 dont 4 sur les routes régionales. Les passages à niveau situés à proximité directe des anciennes gares, mais aussi des centres d'Esneux et de Tilff ont un impact important sur l'organisation de ces centres.

56 passages pour piétons sont recensés au sein de la commune y compris les 4 passages surélevés. Ils sont surtout présents le long de la RN 633 dans la traversée des agglomérations.

Les rues E. Vandervelde, Chev. P. de Sauvage et une partie du quai de l'Ourthe à Tilff sont des sens uniques excepté vélos (C3/M2).

4.10. CREATION DE VOIRIES

Trois créations de voiries sont proposées :

- création d'un accès direct à la cité d'Hamai afin de désengorger le village de Fontin
- création d'une voirie permettant de contourner la rue de l'athénée à Esneux. Cette voirie permettra lors du marché de fluidifier le trafic (boucle)
- création d'une voirie destinée uniquement au charroi agricole (ou fournisseurs) permettant de recouper le « S » dans le bois de Beaumont (nécessité d'une étude géotechnique préalable)

Ces différentes mesures permettraient d'améliorer la qualité de vie des habitants de ces villages ainsi que la mobilité.

Dans le cadre du plan de stationnement et de mobilité de la Ville de Liège, il est suggéré une liaison routière entre la N63 et l'E25. Celle liaison, pourrait répondre aux problèmes liés au transit passant par le centre de Tilff (empruntant notamment la N663). Le tracé de cette liaison n'est pas encore défini mais une alternative est le passage par le Sart-tilman. Cette liaison nécessiterait l'adaptation ou la création de voiries, carrefours, bretelles autoroutières et ouvrages d'art.

5. MOYENS D'EXECUTION

Maître de l'ouvrage

COMMUNE D'ESNEUX
Place Jean d'Ardenne, 1 4130 Esneux

Auteur de projet

artau srl architectes - urbanistes
Rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél. 04/230 56 00 Fax. 04/230 56 09
E-mail. artau.lg@skynet.be
Rue La Vaulx, 19 4960 Malmedy
Tél. 080/33 78 94 Fax. 080/33 98 30
E-mail. artau.mdy@skynet.be

Responsables de projet

F. Hennequin, ir architecte-urbaniste
L. Dutilleux, architecte

Collaborateurs

M. Duc, géométrologue
R. Claudot, architecte paysagiste

Toute reproduction sans l'autorisation de l'auteur est interdite. © artau srl 2000.

5.1. INTRODUCTION

Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme concrétisés par des zonages et des prescriptions sur le plan d'affectation et le schéma des circulations seront exécutés sur le terrain par des moyens tels que :

- Règlement communal d'urbanisme
- Aménagement régional : révision ou dérogation au plan de secteur, plan communal d'aménagement
- Aménagement opérationnel : rénovation urbaine, revitalisation urbaine, sites d'activité économique désaffectés
- Ruralité : programme communal de développement rural
- Environnement : contrat de rivière, plan communal de développement de la nature, ...

Ces moyens peuvent être entrepris dans le cadre de programmes subsidiés.

5.2. CORRECTION OU ACTUALISATION DU PLAN DE SECTEUR

Le plan de secteur de n° 41 de Liège (M.B. du 19.04.89) doit être corrigé et régularisé en raison d'erreurs et de modifications intervenues après son approbation.

Ce travail sera probablement en partie réalisé dans le cadre de son adaptation à la nouvelle présentation graphique du C.W.A.T.U.P. (A.G.W 29.04.99 M.B. 28.05.99) réalisé par la D.G.A.T.L.P.

- Réviser le tracé de l'Ourthe
- Réviser les lignes H.T.
- Réviser le tracé des canalisations existantes
- Réviser le tracé autoroutier (la descente de Tilff B602 n'est pas considérée comme autoroute)
- Repérage exact des points de captage actifs et de leur périmètre de prévention
- Revoir la limite communale
- Repérage exact et actualisation des périmètres de biens immobiliers classés
- Affectation des cimetières de Tilff (1, 2 et 3), Esneux 2, Fontin, Hony en zones de services publics et d'équipements communautaires
- Affectation du « trou aux lions » de Montfort en zone d'espace vert au lieu de plan d'eau
- Affectation de la zone d'Hamai occupée par l'A.L.G. en zones de services publics et d'équipements communautaires
- Affectation des gares de Hony et de Tilff en zones de services publics et d'équipements communautaires

5.3. REVISION DU PLAN DE SECTEUR

Le plan de secteur de n° 41 de Liège (M.B. du 19.04.89) devrait être revu partiellement ou totalement.

La révision du plan de secteur doit se faire par le Gouvernement selon la même procédure que son élaboration (C.W.A.T.U.P art. 40 à 46).

Cette révision comprendrait :

5.3.1. ZONES EN SURIMPRESSIION

1. Périmètres de risque naturel prévisible et de risque de contrainte géotechnique majeure : zones inondables, zones karstiques et zones sous lignes à haute-tension égale ou supérieure à 70 kv (S.D.E.R. IV. 5 et P.E.D.R action 255)
 - Zone inondable quasi continue de l'Ourthe (voir également 3.3.3. zones inondables)
 - Zones karstiques à Beauregard
 - Zones karstiques à Nomont-Avister
 - Zones karstiques à Cortil
 - Zone karstique à Esneux centre

- Zones karstiques à Crèvecœur
- Zone sous la ligne H.T. 220 kv au Nord de la commune (axe Est-Ouest)
- Zone sous la ligne H.T. 70 kv au Sud de la commune (axe Est-Ouest)
- Zone sous la ligne H.T. 70 kv au Sud de la commune (axe Nord-Sud)
- Périmètres de point de vue remarquable

2. Périmètres de liaison écologique

- Beauregard – Bois de la Famelette
- Bois des Chevreuils – Bois des Manants
- Berges de l'Ourthe
- Limoge – Bois de la Haie de Fêchereux - Roche aux faucons
- La Gombe – Chaply
- Vallée de La Haze
- Evieux – Avionpuits – Crèvecœur
- Bois d'Esneux
- Beaumont – Boucle de l'Ourthe
- Versants entre la carrière Gralex et La Salte
- Montéfiore – Amostrenne
- Sur-Le-Mont – Colonster
- Bois d'Anthisnes – Bois d'Esneux
- Versant du bois Madame

3. Périmètres d'intérêt paysager (P.I.P)

Nouveaux périmètres ou agrandissement des périmètres d'intérêt paysager :

- Limoge – Bois de La Famelette – Bois du Monceau
- Plateau et versants de Beaumont – Boucle de l'Ourthe
- Bois d'Esneux – Prairies autour du moulin de Hout-si-Plout
- Parc du Mary
- Carrière de Montfort
- Bois des Manants – Vallon de la Chawresse – Parc de l'abbaye de Brialmont
- Périmètre bordant la gare d'Esneux
- Drève de Brialmont
- Drève de Colonster
- Drève Boulevard Lieutenant

4. Périmètres d'intérêt culturel, historique ou esthétique (P.I.C.H.E.)

- Périmètre de Nomont
- Périmètre de Hony

5. Périmètres de point de vue remarquable

- Périmètre à déterminer à partir du point de vue de la Roche aux Faucons

5.3.2. INSCRIPTION DE NOUVELLES ZONES DESTINEES A L'URBANISATION

A long terme (fin d'exploitation de la pépinière), la zone d'espace vert des prés de Tilff pourrait être affectée en zone d'activité économique mixte ou en zone de services publics et d'équipements communautaires afin de développer un pôle technologique en relation avec l'Université.

Dans le cas d'une désaffectation de la zone de loisirs des prés de Tilff, celle-ci pourrait être regroupée à la zone de la pépinière.

5.3.3. INSCRIPTION DE NOUVELLES ZONES NON DESTINEES A L'URBANISATION

1. Affectation de la zone de services publics et d'équipements communautaires de Coleux en zone d'espace vert (± 10.4 ha)

- Occupation : pâture et « camping » illicite
 - Zone inondable
 - Site paysager sensible (proche du site considéré comme patrimoine exceptionnel)
 - Besoins agricoles
2. Affectation de la partie Est de la zone d'extraction du Ry d'Oneux en zone forestière (± 4.1 ha)
- Occupation : bois
 - Très grande valeur écologique (partie)
 - Besoins forestiers
 - Pas de besoins carriers
3. Affectation de la partie Est de la zone d'extraction du bois de la Chapelle en zone d'espace vert (± 10.8 ha)
- Occupation : ancienne carrière recolonisée + bois
 - Très grande valeur écologique
 - Pas de besoins carriers
4. Affectation de la partie Ouest de la zone d'extraction du bois de la Chapelle en zone d'espace vert (± 5.3 ha)
- Occupation : ancienne carrière recolonisée + bois
 - Très grande valeur écologique
 - Pas de besoins carriers
5. Affectation de la partie centrale de la zone d'extraction du bois de la Chapelle en zone forestière (± 9.8 ha)
- Occupation : bois
 - Très grande valeur écologique
 - Pas de besoins carriers
6. Affectation de la zone d'extraction du bois de la Chapelle le long de la RN 638 en zone d'espace vert (± 3.4 ha)
- Occupation : ancienne carrière recolonisée + bois
 - Très grande valeur écologique
 - Site paysager sensible
 - Pas de besoins carriers
7. Affectation d'une partie de la zone d'habitat à caractère rural de Nomont-Avister en zone d'espace vert (± 17.8 ha) (également en P.C.A.D. si initiative communale)
- Occupation : pâtures et bois
 - Très grande valeur écologique (cours d'eau, éléments de maillage écologique, verger,...)
 - Très grand intérêt paysager (permet une lisibilité du paysage, crête)
 - Empêcher l'urbanisation linéaire
 - Proche de sites karstiques
 - Besoins agricoles
8. Affectation de la zone de loisirs occupée par le parc résidentiel du Pont de Méry (± 5.0 ha) en zone agricole (également en P.C.A. ou P.C.A.D., le droit de préemption ou l'expropriation pour la commune s'avère indispensable à court terme)
- Occupation : loisirs permanents
 - Zone inondable
 - Site paysager sensible (très visible depuis la R.N 633 et de divers points de vue)
 - Proximité du noyau de Méry
 - Besoins agricoles

L'aspect social devra être traité prioritairement. Il convient que les autorités communales refusent toute demande de permis d'urbanisme et de nouvelle domiciliation. Dans le cadre de l'« Action-pilote intégrée de réinsertion des habitants permanents des campings et des parcs résidentiels de week-end de l'Ourthe-Amblève », il convient de proposer des solutions alternatives de relogement. La disponibilité en parcelles équipées d'Hamai devrait être utilisée à cette fin. Néanmoins une nouvelle voirie reliant Hamai à la route de Dolembreux devrait dans ce cas être envisagée. (cf. 5.25)

9. Affectation de la zone de loisirs occupée par les parcs résidentiels « Aval de L'Ourthe » et « L'enclos fleuris » (± 7.7 ha) en zone agricole

- Occupation : loisirs permanents
- Zone inondable
- Besoins agricoles

10. Affectation d'une partie de la zone d'habitat de Crèvecœur (± 5.4 ha) en zone d'espace vert. (également en P.C.A.D. si initiative communale)

- Occupation : bois
- Zone karstique
- Grande valeur écologique

11. Affectation d'une partie de la zone d'habitat à caractère rural d'Avionpuits (± 9.2 ha) en zone agricole. (également en P.C.A.D. si initiative communale)

- Occupation : pâture
- Partie en site classé
- Site paysager sensible (vue sur le château, drève)

5.3.4. MODIFICATION D'AFFECTATION

1. Affectation de la zone agricole de « Les Hayres » en zone forestière (± 2.6 ha)
2. Affectation de la partie humide de zone agricole de Lhoneux en zone d'espace vert (± 1.5 ha)

5.4. DEROGATIONS AU PLAN DE SECTEUR (P.C.A.D.)

Conformément aux articles 48 et 54 du C.W.A.T.U.P., le plan communal d'aménagement (P.C.A.) peut déroger au plan de secteur pour autant que trois conditions (outre les conditions de modification art. 46) soient remplies :

1. qu'il n'y ait pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur
2. que la dérogation soit justifiée par des besoins nouveaux depuis l'adoption du plan de secteur
3. que l'affectation nouvelle réponde aux possibilités d'aménagement existantes de fait

Le Gouvernement, sur avis de la C.R.A.T., peut par arrêté motivé décider de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire. Ces dérogations comprendraient :

5.4.1. INSCRIPTION D'UNE NOUVELLE ZONE DESTINEE A L'URBANISATION

Le gouvernement peut imposer la réalisation d'une étude d'incidence (C.W.A.T.U.P. art. 54.3). Ces dérogations permettraient de créer des nouvelles zones de loisirs qui tendraient à suppléer à la suppression des parcs résidentiels en zones inondables.

- Affectation d'un terrain en zone d'espace vert à Sainval (± 1.1 ha) en zone de loisirs.

5.4.2. INSCRIPTION DE NOUVELLES ZONES NON DESTINEES A L'URBANISATION

Les différents sites repris présentent des caractéristiques physiques (relief, végétation, paysage) jugés suffisamment remarquables (cf. analyse de la situation existante) que pour y empêcher l'urbanisation.

1. Avionpuits (± 9.2 ha) (également proposé en révision du plan de secteur)

- Occupation : pâture
- Partie en site classé
- Site paysager sensible (vue sur le château, drève)

2. Crèvecoeur (± 5.4 ha) (également proposé en révision du plan de secteur)

- Occupation : bois
- Zone karstique
- Grande valeur écologique

3. Beauregard (± 12.4 ha)

- Préserver au mieux le caractère rural du site
- Tenir compte des couloirs écologiques (passages de gibier)
- Libérer les couloirs de liaison écologique de l'urbanisation (plantations arbustives et arborées)
- Urbaniser (résidence ou activités économiques mixtes) l'extrême Nord de façon à être en relation avec l'agglomération de Bonnelles
- Eviter l'urbanisation dans la partie Sud, éviter la dispersion de l'habitat
- Tenir compte de l'impact paysager
- Tenir compte de la dangerosité de la voirie étroite et sinueuse et du carrefour à Bonnelles
- Tenir compte des besoins agricoles
- Tenir compte de la proximité des zones karstiques
- Tenir compte de l'égouttage, empêcher les eaux usées d'atteindre les zones karstiques

4. Nomont-Avister (± 17.8 ha) (également proposé en révision du plan de secteur)

- Préserver au mieux le caractère rural du site
- Occupation : pâtures et bois
- Très grande valeur écologique (cours d'eau, éléments de maillage écologique, verger,...)
- Très grand intérêt paysager (permet une lisibilité du paysage, crête)
- Empêcher l'urbanisation linéaire
- Proche de sites karstiques
- Besoins agricoles
-

5. Sur Cortil (± 10.2 ha)

- Occupation : bois
- Très grande valeur écologique
- Zone paysagère sensible
- Empêcher l'urbanisation linéaire
- Accès difficile

6. Fond du Moulin (± 0.7 ha)

- Occupation : bois
- Forte pente
- Fond humide
- Accès difficile

7. Fond du Moulin (± 0.8 ha)

- Occupation : bois

- Forte pente
 - Accès difficile
8. Fond du Moulin (± 1.0 ha)
- Occupation : Friche
 - Forte pente
 - Zone paysagère sensible
 - Accès difficile
9. Fond du Moulin (± 0.6 ha)
- Occupation : bois
 - Forte pente
 - Zone paysagère sensible
 - Accès difficile
10. Fond du Moulin (± 0.6 ha)
- Occupation : bois
 - Forte pente
 - Fond humide
 - Accès difficile
11. Fond du Moulin (± 0.6 ha)
- Occupation : bois + pâture
 - Forte pente
 - Accès difficile
12. Passage à niveau rue d'Angleur (± 0.2 ha)
- Occupation : friche
 - Zone paysagère sensible
 - Proche du passage à niveau
13. Rue du Chêne (Sur-Le-Mont) (± 0.2 ha)
- Occupation : friche
 - Forte pente
 - Accès difficile
14. Avenue d'Esneux (± 0.3 ha)
- Occupation : bois
 - Zone paysagère sensible
 - Très grande valeur écologique
 - Forte pente
15. Tunnel (Esneux) (± 0.1 ha)
- Occupation : bois
 - Site classé
 - Zone paysagère sensible
 - Très grande valeur écologique
 - Forte pente
16. Cortil (± 0.6 ha)
- Occupation : pâture
 - Zone paysagère sensible (ligne de crête)

- Aspect de parc
17. Cortil (± 1.0 ha)
- Occupation : pâture
 - Forte pente
 - Accès difficile
18. Chemin des Houx (Sur-Le-Mont) (± 0.3 ha)
- Occupation : pâture
 - Forte pente
 - Accès difficile
19. Rue du Costan (Méry) (± 0.4 ha)
- Occupation : bois
 - Très grande valeur écologique
 - Forte pente
20. Grandfosse (± 0.3 ha)
- Occupation : friche + bois
 - Très grande valeur écologique
 - Zone paysagère sensible (coupure entre l'habitat)
21. Amostrenne (± 0.3 ha)
- Occupation : pâture
 - Zone paysagère sensible (coupure entre l'habitat)
 - Maillage écologique
22. Crêtes (± 1.3 ha)
- Occupation : pâture + friche
 - Zone paysagère sensible (ligne de crête)
 - Problème d'égoutage
23. Crêtes (± 0.6 ha)
- Occupation : friche
 - Zone paysagère sensible (ligne de crêtes)
 - Problème d'égoutage
24. Camping de La Haze (± 1.8 ha)
- Occupation : ancien camping + bois
 - Site classé
 - Zone paysagère sensible
 - Fond de vallée
25. Flagothier (± 1.7 ha)
- Occupation : pâtures et friches
 - Site classé (partie)
 - Zone paysagère sensible (ligne de crête)
 - Très grande valeur écologique (maillage)
 - Forte pente

26. Montfort (± 0.3 ha)

- Occupation : pâtures et friches
- Site classé en partie
- Zone paysagère sensible
- Grande valeur écologique
- Grande énergie du relief

Les sites suivants sont des propriétés communales :

1. Tilff (ferme du Tombeux) (± 0.1 ha)

- Occupation : bois et friches
- Maillage écologique
- Talus

2. Sur-Le-Mont (± 0.8 h)

- Occupation : bois
- Zone paysagère sensible (ligne de crête)
- Très grande valeur écologique
- Forte pente

3. Esneux (sous les roches) (± 0.4 ha)

- Occupation : bois
- Site classé
- Zone paysagère sensible
- Très grande valeur écologique
- Forte pente

4. Esneux (avenue Van Hoegarden) (± 0.1 ha)

- Occupation : bois
- grande valeur écologique
- Forte pente
- Le long de la R.N. 633

5.5. PLANS COMMUNAUX D'AMENAGEMENT (P.C.A.)

Les plans communaux d'aménagement sont des outils qui permettent d'aménager et de gérer une partie du territoire communal qui nécessite une maîtrise particulière (C.W.A.T.U.P. art. 47 à 71)

Ils permettent :

- de protéger et de valoriser un patrimoine bâti ou naturel particulièrement remarquable
- de développer une nouvelle zone destinée à l'habitat, d'améliorer la structure d'un quartier
- d'assurer la cohérence de projets d'implantation d'équipements.

L'implantation et l'affectation des constructions et équipements y sont déterminés. Des prescriptions sur la volumétrie et les matériaux sont spécifiés permettant d'intervenir sur les ambiances spatiales.

Le P.C.A. permet de constituer la traduction réglementaire des options du schéma de structure. Il est réalisé à l'initiative du Conseil Communal et pourrait faire l'objet de subsides régionaux.

5.5.1. PRIORITE 1

Méry pont :

- ± 5.0 ha
- Situé en zone de loisirs
- Situé en zone inondable
- Déterminer un droit de préemption pour la commune
- « Désaffecter » le parc résidentiel par acquisitions communales
- Réaliser un plan d'expropriation
- Accompagnement social
- Affecter cette zone à l'agriculture, réhabilitation nécessaire
- Tenir compte des besoins agricoles
- Intégrer le RAVeL
- Mise en valeur des berges
- Tenir compte de l'impact paysager

Esneux-athénée :

- ± 19.9 ha
- Situé en zone de services publics et d'équipements communautaires
- Berges en site classé
- Englobe le P.C.A. n°1 et P.C.A. n°5 déjà existants
- Restructurer l'ensemble du site
- Accueillir les touristes dans les meilleures conditions
- Permettre un accès aisé mais sécurisant aux complexes scolaires et sportifs
- Redéfinir l'espace rue
- Réaménager les parkings (ex. pavés gazon béton)
- Arborer la partie Est
- Atténuer les remblais et le complexe sportif par des aménagements paysagers
- A l'Ouest de la future station d'épuration le site doit être non urbanisé
- Rendre l'entrée dans la boucle de l'Ourthe moins minérale
- Affecter la partie Sud à l'agriculture
- Affecter la partie Nord aux services publics et aux équipements communautaires
- Intégrer le RAVeL
- Améliorer la mobilité lors du marché
- Tenir compte dans tout aménagement de « l'inondabilité » de la zone
- Tenir compte des besoins agricoles
- Intégrer la future station d'épuration

Esneux-gare :

- ± 4.9 ha
- Situé en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone d'habitat
- Requalifier l'espace de l'ancienne gare en l'adaptant aux besoins actuels
- Adapter les besoins de parking aux activités économiques
- Aménager les espaces de stationnement (vélo et automobiles)
- Redéfinir l'espace rue
- Intégrer le RAVeL
- Tenir compte de l'impact paysager
- Tenir compte de l'impact sur la circulation des voiries avoisinantes
- Intégrer les bâtiments industriels et commerciaux par des aménagements paysagers
- Permettre le développement des activités existantes et de nouvelles activités
- Intégrer le bâtiment occupé anciennement par Belgacom

Fêchereux :

- ± 14.6 ha
- Situé en zone d'habitat à caractère rural, en zone de loisirs et en Z.A.D. (déjà partiellement occupée)
- Site stratégique proche de sites classés et patrimoine exceptionnel.
- Affecter la zone de loisirs en zone d'espace vert (expulser le camping)
- Appliquer la loi en ce qui concerne les constructions illicites
- Tenir compte de l'impact paysager
- Tenir compte dans tout aménagement de « l'inondabilité » de la zone
- Tenir compte de la difficulté d'accès, notamment pour les services de secours

Méry-gare :

- ± 1.5 ha
- Situé en zone d'habitat
- Redonner/conforter un aspect convivial de la place (horeca)
- Restreindre l'impact de la menuiserie
- Accueillir les voyageurs dans les meilleures conditions (aménager l'accès aux quais)
- Polariser les promeneurs du RAVeL et l'intégrer
- Encourager les navettes par la S.N.C.B.
- Aménager une aire de repos
- Aménager les espaces de stationnement (vélo et automobiles)
- Ne plus permettre le stationnement des caravanes en dehors des périodes d'inondation
- Mise en valeur des berges

Sur-Le-Mont :

- ± 7.5 ha
- Situé en zone d'habitat
- Densifier au minimum
- Ne pas urbaniser la partie Nord
- Conserver au maximum le verger (voir le restructurer)
- Imposer une verdurisation importante
- Tenir compte de l'impact paysager
- Tenir compte de l'impact sur la circulation des voiries avoisinantes

5.5.2. PRIORITE 2

Méry - Crèvecœur :

- ± 2.1 ha
- Situé en zone d'habitat
- Créer une place avec une aire de détente
- Créer un effet de porte
- Verdurer la place
- Intégrer le parking
- Aménager un espace réservé aux mobilhomes ainsi que les commodités
- Développer la convivialité
- Redéfinir l'espace rue
- Conserver les talus boisés au Sud
- Tenir compte de l'impact paysager

Chera de La Gombe :

- ± 11,7 ha
- Situé en zone d'habitat à caractère rural et zone d'espaces verts (carrière La Gombe)

- Urbanisation à moyen terme en ce qui concerne la zone d'habitat
- Conserver au mieux le relief naturel
- Réduire l'impact de la voie ferrée
- Contrôler l'impact paysager de toute urbanisation
- Tenir compte de la difficulté d'accès (rue étroite sinueuse et passage à niveau)
- Englober la problématique de fonctionnement du centre de plongée

Nomont :

- ± 2.5 ha
- Situé en zone d'habitat à caractère rural
- Présence proche d'une doline
- Densifier la partie basse en premier lieu
- Pas d'accès direct par la « rue » Avister
- Aménager les voiries de manière sécurisante
- Conserver au mieux le relief naturel
- Conserver le maillage écologique (haies et arbres « rue » Avister)
- Tenir compte de l'impact paysager

5.5.3. PRIORITE 3

Amostrenne :

- ± 1.6 ha
- Situé en Z.A.D. déjà partiellement occupé
- Densifier au minimum
- Conserver le maillage écologique
- Conserver l'aspect champêtre
- Tenir compte de la difficulté d'accès
- Tenir compte de l'impact paysager

Evieux :

- ± 23.1 ha
- Situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone de loisirs
- Situé en zone inondable
- Déterminer un droit de préemption pour la commune dans les parcs résidentiels
- « Désaffecter » en premier lieu la partie Ouest « L'aval de l'Ourthe », ensuite le camping « Les Evieux » par acquisitions communales
- Reconvertir le parc résidentiel « L'enclos fleuri » en camping.
- Tenir compte des besoins agricoles
- Intégrer le RAVeL
- Redéfinir et aménager l'espace rue
- Aménager les carrefours près des passages à niveau
- Tenir compte de l'impact paysager
- Conserver le maillage écologique

Hony-Midi :

- ± 5.1 ha
- Situé en zone d'habitat
- Site classé
- Tenir compte de l'impact paysager
- Densifier au minimum
- Conserver la partie boisée

- Tenir compte de la dangerosité de la voirie

Montéfiore :

- ± 5.4 ha
- Situé en zone d'habitat à caractère rural
- Envisager une fonction communautaire
- Articuler le bâti au bâtiment existant dans le respect du site
- Maintenir une végétation importante
- Réaffecter les bâtiments existants
- Conserver au mieux le relief naturel
- Conserver les « arbres majestueux »
- Conserver les talus
- Tenir compte de l'impact paysager
- Tenir compte de la difficulté d'accès

Tilff :

- ± 38.3 ha
- Situé en zone d'habitat, en zone de loisirs, en zone d'espace vert et en zone de services publics et d'équipements communautaires
- Partie en site classé
- Actualiser et revoir les limites du P.C.A. existant (ancien P.P.A.)
- Phaser l'urbanisation à partir du bâti existant
- Développer l'habitat en relation avec l'agglomération existante
- Aménager les espaces de parking (et leurs accès)
- Aménager les espaces publics et d'accueil
- Analyser l'opportunité de construire encore des logements sociaux
- Conserver les espaces de loisirs
- Conserver l'aspect de parc en face du camping
- Conserver les « arbres majestueux »
- Conserver les talus
- Conserver au mieux le relief naturel
- Conserver la végétation
- Tenir compte de l'impact paysager

5.6. MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

La mise en œuvre des zones d'aménagement différé est subordonnée à l'existence d'un plan communal d'aménagement (P.C.A.). Le plan communal d'aménagement est réalisé à l'initiative des autorités communales.

La Z.A.D. prioritaire (moyen terme) à l'urbanisation est celle de Hamai (± 4.6 ha). Une nouvelle voirie reliant Hamai à la route de Dolembreux devrait dans ce cas être envisagée.

La Z.A.D. de Nomont doit être affectée à une zone d'espace vert (± 5.5 ha).

Les Z.A.D. de Fêchereux et d'Avister étant déjà partiellement occupées, des P.C.A. de mise en œuvre ne sont plus nécessaires. Ces zones sont déjà reprises en 5.5.1. et 5.3.3.

5.7. CLASSEMENT

8 Monuments, 14 sites et 2 ensembles architecturaux situés sur la commune sont classés.

Seuls 8 bâtiments (ou parties de bâtiments) sont classés alors que 77 bâtiments (ou parties de bâtiments) sont inscrits sur la liste du patrimoine monumental de la Belgique.

Afin d'assurer la conservation et l'entretien de ce patrimoine, il convient de passer en revue chaque bâtiment de valeur patrimoniale afin de déterminer les nécessités et priorités et de là, éventuellement, le classement.

5.7.1. SITES A PROPOSER AU CLASSEMENT

La commune a déjà introduit une demande de classement pour les projets suivants :

- Chemin du Grand Maître à Tilff

Nous proposons également le site du plateau de Brialmont et le vallon de La Haze.

5.7.2. ENSEMBLES ARCHITECTURAUX A PROPOSER AU CLASSEMENT

- Ferme du Tombeux
- Ensemble d'anciennes fermes à Nomont

5.7.3. MONUMENTS A PROPOSER AU CLASSEMENT

- Abbaye de Brialmont
- La machine à eau à Lhonneux
- L'ancien moulin Lempereur à La Haze (bief + mécanisme)
- Moulin du Ry d'Oneux (+ mécanisme)
- Château du Monceau
- Amirauté (Tilff)
- Maison Stenbier sise 7 place Saucy à Tilff
- Maison sise 8 rue des Combattants à Tilff
- Eglise de Hony
- Presbytère de Hony
- Montéfiore
- La glacière de Sainval (avec une zone de protection)
- L'ancienne écluse de Rosière
- La maison éclusière et écluse Dumonceau
- Maison sise 11 rue Blandot à Tilff
- Façade « art déco » de la maison sise 67 avenue Laboulle à Tilff

5.8. PATRIMOINE EXCEPTIONNEL

Le Gouvernement wallon par l'arrêté du 25 juillet 1995 a déterminé, sur le territoire des communes d'Esneux et de Neupré, un site de caractère exceptionnel, à savoir le site du méandre de Fêchereux constitué de la vallée de l'Ourthe (lits, berges et sentiers la longeant) depuis le pont de Neuray à Esneux jusqu'au pont de Hony, la Roche aux Faucons à Plainevaux, le plateau de Ham et les Pentes. La liste du patrimoine immobilier exceptionnel est revue tous les 3 ans.

A terme, pour ce patrimoine, les subventions accordées seront supérieures aux autres sites classés.

5.9. PETIT PATRIMOINE POPULAIRE WALLON

Il s'agit des petits éléments construits, individuels ou partie intégrante d'un ensemble, qui agrémentent le cadre de vie, servent de repère à une population locale ou contribuent au sentiment d'appartenance, et qui font ou non l'objet d'une mesure de protection (ex. les fontaines, les potales, les bornes, les portiques, les réverbères, les bancs publics, les monuments commémoratifs,...)

La Région wallonne accorde des subventions maximales de 250.000 francs pour :

- Des travaux d'entretien, de réfection, rénovation et de restauration, assortis ou non de mesures de conservation des éléments du petit patrimoine populaire wallon
- Mesures de conservation d'un arbre remarquable associé à un élément du petit patrimoine populaire wallon

- Toute action collective de mise en valeur et de promotion d'un ou plusieurs éléments sous formes d'animations ou d'éditions

A ce jour, différents projets ont été rentrés, à savoir :

- 3 bornes-fontaines à Montfort
- Le tilleul d'Amostrenne
- La machine à eau de Ham
- Le porche du presbytère d'Esneux

Il serait également intéressant de rentrer des dossiers en ce qui concerne :

- Le four à chaux de Rosière
- Les deux ponts et le gué de La Haze
- Le four à chaux du Lavaux
- Le four à chaux de Méry

5.10. LISTE REGIONALE DES ARBRES ET HAIES REMARQUABLES

La liste des arbres et haies remarquables parue au moniteur n'a pas été complétée pour l'entièreté du territoire communal d'Esneux.

En ce qui concerne le triage d'Esneux, la liste des arbres et haies remarquables est parue au moniteur du 30/01/1998; nous pouvons dénombrer 456 fiches.

Pour le triage de Tilff, la liste des arbres et haies remarquables est parue au moniteur du 13/08/1999; nous pouvons dénombrer 66 fiches.

Nous proposons que les éléments remarquables du réseau écologique puissent être ajoutés à cette liste.

5.11. SUBVENTIONS AGRI-ENVIRONNEMENTALES

La Région octroie des subventions agri-environnementales aux exploitants agricoles qui s'engagent à mettre en œuvre une ou plusieurs des méthodes de production suivantes (Arrêté de la Région wallonne du 11 mars 1999) :

1. a) fauches tardives
b) diversification des semis et fauche tardive en prairies temporaires
2. installation de tournières de conservation et bandes de prairies extensives
3. maintien et entretien des éléments du paysage et de la biodiversité tels les haies et bandes boisées, vieux arbres fruitiers à haute tige ou mares dans les superficies agricoles
4. maintien de faibles charges en bétail
5. détention d'animaux de races locales menacées
6. réduction des intrants en céréales
7. réduction et localisation des herbicides en maïs, avec mécanisation du désherbage et sous-semis
8. couverture de sol pendant l'interculture
9. fauches très tardives avec limitation des intrants
10. mesures conservatoires en zones humides
11. cultures d'anciennes espèces ou variétés

Pour de plus amples renseignements concernant les conditions d'octroi de ces subventions, il convient de se renseigner auprès de l'Ingénieur agronome de la circonscription à Liège (Direction générale de l'Agriculture).

5.12. PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE

Le territoire communal esneutois recèle à la fois un patrimoine naturel à protéger et des sites pour lesquels des projets d'amélioration ou de restauration écologique sont à développer. Dans le cadre

d'un plan communal de développement de la nature subsidié par la Région wallonne, les actions sont déterminées en partenariat local dans le but de restaurer le réseau écologique.

La commune d'Esneux n'a pas été retenue lors de la sélection des candidatures en 1995 et n'a pas répondu lors des derniers appels.

Il serait intéressant que la commune envisage de poser à nouveau sa candidature lors du prochain appel.

5.13. SUBVENTION POUR LA PLANTATION DE HAIES A BASE D'ESSENCES ADAPTEES AUX CONDITIONS EDAPHIQUES ET CLIMATIQUES LOCALES

(Arrêté du Gouvernement wallon du 09/02/1995)

Cette subvention s'adresse aux particuliers propriétaires de terrains situés dans les zones agricoles, d'espaces verts, de parcs, d'habitat à caractère rural (agriculteurs et autres).

La demande doit être adressée à la D.G.R.N.E. (Division de la Nature et des Forêts).

Elle porte sur tous les types de haies : haies basses taillées, haies libres, haies hautes taillées et bandes boisées d'une largeur inférieure ou égale à dix mètres mesurés entre les lignes extérieures.

La subvention s'élève à 50, 75 ou 100 BEF du mètre courant selon le nombre de ligne constituant la haie. Si le travail est réalisé par une entreprise, la subvention est égale à 70 % du coût plafonnée à 100, 150 ou 200 BEF du mètre courant.

5.14. CONVENTION D'ENTRETIEN DES HAIES

Il serait opportun de mettre en place des conventions d'entretien de haies entre la commune (ou un tiers chargé par la commune « ex. Atelier Environnement, Le Bocage Ardennais ») et les exploitants agricoles propriétaires de haies se situant le long de voiries communales. Ce travail pourrait s'effectuer en contre-partie d'une redevance (prise en charge partielle des frais par la commune ou non).

Les frais liés au matériel et aux effectifs nécessaires pourraient faire l'objet d'un partenariat avec les communes avoisinantes. L'effectif (P.T.P. ou ALE) nécessaire pourrait être engagé dans le cadre d'APIC.

Ces conventions pourraient également s'étendre à toutes les haies.

5.15. MESURES PARTICULIERES POUR LA PROTECTION DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ces mesures seront définies dans le règlement communal d'urbanisme.

5.16. GESTION ECOLOGIQUE DES BORDS DE ROUTE

La commune d'Esneux s'est engagée depuis 1996 dans ce programme mis en place dans le cadre de l'Année Européenne de la Conservation de la Nature en 1995 par le Ministère de la Région wallonne (D.G.R.N.E.).

Un choix adéquat des dates et des itinéraires de fauchage permet de favoriser une flore variée le long des routes et de respecter la faune qui y vit.

5.17. OPERATION COMBLES ET CLOCHERS

Dans le cadre de l'Année européenne de la Conservation de la Nature 1995, la commune d'Esneux et la Région wallonne (Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces verts) collaborent

officiellement pour les villages de Esneux, Fontin, Hony, Méry et Tilff, pour prendre les mesures nécessaires en vue d'aménager ou de protéger les combles et clochers en tant que gîte potentiel de reproduction de chauves-souris, de la chouette effraie et d'autres animaux visés par l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 mars 1983 relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés vivant à l'état sauvage ainsi que la législation relative à la protection des oiseaux.

Il serait intéressant de pouvoir poursuivre l'opération dans les autres villages offrant des potentialités dans ce domaine, ainsi que dans d'autres « logis » que les églises.

5.18. CONVENTION DE L'U.B.S. POUR LA PROTECTION DES CAVITES SOUTERRAINES

L'Union Belge de Spéléologie et la commune d'Esneux ont signé en 1991 une convention afin de préserver le milieu karstique. Celle-ci régit notamment l'accès, les aménagements aux phénomènes karstiques et aux rochers.

5.19. CAVITE SOUTERRAINE D'INTERET SCIENTIFIQUE

La Grotte de Brialmont a été désignée par arrêté ministériel du 7 janvier 1999 comme cavité souterraine d'intérêt scientifique. Désormais, elle ne peut plus faire l'objet d'une destruction, d'une détérioration ou d'une intervention volontaire conduisant à une réduction de son intérêt scientifique. Son accès est limité.

5.20. ZONES HUMIDES D'INTERET BIOLOGIQUE

Depuis le 08/06/1989, un arrêté protège les zones humides d'intérêt biologique en Wallonie.

Cueillir, déplanter, endommager ou détruire les plantes indigènes y est, en tous temps, interdit. A tout moment, il y est interdit de chasser les animaux sauvages, de les tuer, de les détruire, de les capturer ou simplement de les perturber. A l'exception toutefois des espèces dont la chasse est ouverte annuellement, des espèces qui peuvent être pêchées, de la taupe et de plusieurs espèces de rongeurs (rats, souris, campagnols, ...).

Ce type de zone pourrait être proposé pour le site de la mare en bordure de l'Ourthe près de la ferme de Lhonneux.

5.21. CONTRAT DE RIVIERE

Le contrat de rivière vise l'application des législations existantes par l'information, la sensibilisation et l'aide technique. Le contrat de rivière se traduit par des engagements moraux.

Il s'agit d'un protocole d'accord entre les acteurs publics et privés sur les objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages de la rivière, de ses abords et des ressources du bassin afin de les restaurer, de les protéger et de les valoriser.

La participation communale est exigée dès le début de la démarche. Dans le cas présent, un contrat de rivière est mis sur pied pour le bassin de l'Ourthe.

Actuellement, 18 communes participent à ce contrat rivière : Liège, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont, Comblain-au-Pont, Durbuy, Sommeleuze, Hotton, Erezée, Marche-en-Famenne, Rendeux, La Roche-en-Ardenne, Sainte-Ode, Tenneville, Bertogne, Bastogne, Houffalize, Gouvy.

5.22. PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU

Le seul point de captage actif à Esneux se situe à Fontin (Hors service) et sa zone de prévention éloignée IIb est une zone de rayon de 1035 mètres. Il est exploité par la C.I.L.E.

Deux zones de prévention de points de captage situés hors de la commune débordent sur le Sud du

territoire d'Esneux. Ces deux points se situent respectivement sur les communes de Comblain-au-Pont et d'Anthisnes.

Pour chacun des puits, une délimitation adaptée des zones de prévention a été déterminée par un auteur de projet en fonction des structure et nature du sous-sol et du sol.

Pour chacune des zones, toutes les activités qui risquent d'entraîner directement ou indirectement l'introduction dans la nappe aquifère de produits susceptibles de polluer sont réglementées voire interdites.

Un règlement communal a déjà été adopté par le Conseil communal en 1989 pour l'épandage de la fumure organique d'origine animale à proximité des captages.

5.23. PLAN COMMUNAL GENERAL D'EGOUTTAGE (P.C.G.E.)

Le plan communal général d'égouttage de la commune a été approuvé par le gouvernement wallon le 23 juin 1997.

Il est prévu que la quasi-totalité des villages soit égouttée et que les eaux soient épurées.

Dix zones d'assainissement individuel sont créées dans les hameaux ou parties de villages qui pour des raisons technico-économiques liées notamment à l'éloignement des autres zones d'habitat et à la topographie, ne seront par raccordées à des collecteurs et des stations d'épuration.

Actuellement, une étude complémentaire est envisagée afin de déterminer les priorités des travaux.

5.24. ZONES INONDABLES

Une carte des zones inondables du bassin de l'Ourthe a été établie par le service d'études hydrologiques (S.E.T.H.Y.) du M.E.T. Deux types de zones y sont repérés.

Type 1 : zones où l'inondation ne crée pas de perturbations importantes pour la population.

Type 2 : zones où l'inondation crée des perturbations importantes pouvant même, mettre en danger des vies humaines.

Sur base des informations émanant de l'administration communale d'Esneux et à partir des différentes photos prises lors de la crue débordante de décembre 1993, S. Linotte et F. Petit (Université de Liège) ont pu réaliser une cartographie de l'étendue de l'inondation. Les zones inondables de cette cartographie ont été prises en considération dans la présente étude.

Notons qu'en raison des différents travaux exécutés à Esneux et à Tilff (murs anti-crue) et en amont, ces zones sont probablement modifiées. Il n'est actuellement pas possible de préciser ces modifications.

Ces zones sont interdites aux nouvelles constructions (C.W.A.T.U.P. art. 136)

Les transformations et les extensions (limitées) des immeubles existants en tenant compte des risques d'inondations sont tolérées.

5.25. ACTION-PILOTE INTEGREE DE REINSERTION DES HABITANTS PERMANENTS DES CAMPINGS ET DES PARCS RESIDENTIELS DE WEEK-END DE L'OURTHE-AMBLEVE.

En décembre 1996, le Gouvernement wallon, s'appuyant non seulement sur la recherche-action mais aussi sur les travaux du groupe Intercabinets «campings», confiait au G.R.E.O.A., par convention signée en 1997, la coordination d'une «*Action-pilote intégrée de réinsertion des habitants permanents des campings et des parcs résidentiels de week-end de l'Ourthe-Amblève*».(APIC). Cette action pilote est établie sur les 9 communes du G.R.E.O.A.

S'appuyant sur un ensemble cohérent de mesures associant les matières du logement, de l'action sociale, de l'aménagement du territoire, du développement rural, des travaux subsidiés, des pouvoirs locaux, de l'économie sociale, de la formation, de l'emploi, des transports, du tourisme et du sport, cette action doit permettre à la Région wallonne d'affiner sa position face à la problématique de l'habitat permanent dans les campings et parcs résidentiels de week-end afin de développer ensuite une action de plus grande envergure.

Différents projets sont établis en matière de logement, d'accompagnement social, d'emploi, d'économie sociale et parmi ceux-ci certains considérés comme prioritaires sont en phase de concrétisation :

- *Création d'un Pôle logement*: Mise en place d'un groupement fonctionnel des services d'une Société Immobilière de Service Public (S.I.S.P.) locative, d'une S.I.S.P. acquisitive, et d'une Agence Immobilière Sociale (A.I.S.)
- *Cellule de rencontre et de dialogue*: soucieuse de mener à bien, avec le public concerné, une réflexion sur un habitat alternatif, la Coordination APIC en partenariat avec le SRP La Teignouse, anime depuis septembre 1998 deux groupes de parole.
- *Enquête*: consciente de la nécessité de mieux connaître le public concerné, d'appréhender la réalité qu'il vit au quotidien et de cerner de manière précise ses aspirations, la Coordination a conçu une enquête, menée dans 105 lieux de vie répartis sur le territoire concerné par le projet pilote.
- *Programme de Transition Professionnelle*: les divers projets agréés en Ourthe-Amblève ont été regroupés, à l'initiative du G.R.E.O.A., afin de permettre la mise en place de modules de formation adaptés au travail à prester. La coordination de l'ensemble des 31 postes concernés a été confiée à la Mission Régionale pour l'Emploi de Liège (M.I.R.E.L.). Les divers employeurs dont le G.R.E.O.A. ont engagé leurs ouvriers le 1^{er} décembre 1998. A cet égard, le G.R.E.O.A., dans la philosophie du projet APIC, a veillé à inclure quatre résidents permanents parmi les travailleurs engagés. Dans cette optique, le G.R.E.O.A. a développé un projet qui concerne l'entretien et le balisage des chemins et sentiers touristiques. D'autres projets introduits par les communes et associations d'Ourthe-Amblève ont reçu l'agrément de la Région wallonne en vue de l'engagement de travailleurs dans divers secteurs d'activités (environnement, tourisme, infrastructures sportives, récolte sélective et valorisation des déchets).
- *Charte relative à la maîtrise des entrées dans les domaines touristiques*: soucieuse de freiner l'extension du phénomène de l'habitat permanent par une maîtrise des «entrants», la Coordination APIC a poursuivi son travail de sensibilisation à l'égard des gérants et des résidents permanents. Parallèlement, elle a entrepris de rencontrer les mandataires communaux. Une ébauche de méthodologie spécifiquement adaptée aux campings et parcs résidentiels de week-end doit bientôt être dégagée.

5.26. LOGEMENTS SOCIAUX

La société «Habitations à Bon Marché de l'Ourthe et de l'Amblève» possède 40 logements à Hamai. De plus, 5 logements y sont en phase terminale de construction. Actuellement, un concours est lancé pour la construction de 8 logements en bois à cet endroit.

Le Logis Social possède 127 logements sur Tilff.

Les sites de Hamai et du Pireux pourraient être étendus en visant néanmoins une mixité avec d'autres types d'habitat (empêcher l'effet « ghetto »).

Des projets pourraient être également initiés dans le cadre notamment de l'article 74 du Code du Logement (réhabilitation de bâtiments anciens en logements sociaux)

5.27. QUALITE VILLAGE

Cette association vise à promouvoir et à sauvegarder le patrimoine monumental, culturel et naturel d'une part, et à organiser toute manifestation permettant la rencontre des villageois d'autre part.

Un de ses moyens d'action est le label "Les plus beaux villages de Wallonie". Les candidatures de Ham, Fontin, La Haze, et Flagothier devraient être envisagées.

5.28. PROJET DE QUARTIER DE VIE (FONDATION ROI BAUDOUIN)

Ce projet est lancé par la Fondation Roi Baudouin.

Il a pour objet d'améliorer l'image d'un quartier, mais aussi de donner l'occasion aux gens de mieux se connaître via des projets collectifs.

5.29. PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (P.C.D.R.)

Ce moyen d'exécution est la suite logique du schéma de structure en région rurale.

La typologie établie par le GEVERU (U.L.B.) en 1992 classe la commune d'Esneux en « Bourg à périphérie rurale résidentielle, (Commune à double mouvement pendulaire) ». Le développement rural serait applicable aux villages de la commune en excluant Esneux et Tilff qui relèveraient davantage de rénovation urbaine et la revitalisation.

Selon le décret du 06 juin 1991, le développement rural se définit comme suit :

"Une opération de développement rural consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune, dans le but de sa revitalisation et de sa restauration, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel".

L'opération est synthétisée dans un document appelé « Programme Communal de Développement Rural ».

Les subventions (allant jusqu'à 80%), accordés par la Région wallonne aux communes, portent sur des investissements corporels et incorporels qui concourent aux objectifs de développement rural et notamment à :

1. La promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques;
2. L'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;
3. La rénovation, la création et la promotion de l'habitat;
4. L'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information et de rencontre;
5. La protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;
6. L'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal.

Pour des investissements dont la destination ne relève qu'en partie d'une compétence régionale, la Région accorde le cas échéant une subvention en proportion à cette partie. Dans ce cas, elle peut accorder des subventions pour l'acquisition, l'assainissement et la rénovation extérieure, en tout ou en partie, d'immeubles ou ensembles d'immeubles à destinations multiples, ainsi que l'aménagement intérieur ou extérieur de leurs parties à usage commun.

L'analyse de la situation existante du schéma de structure peut servir de base à la description des caractéristiques de la commune qui constitue la première phase de l'élaboration d'un programme communal de développement rural.

5.30. ESPACE ECONOMIQUE RURAL

Ce concept est introduit par la SPI+ face à la demande de maintien de l'activité en milieu rural tout en assurant la mixité des fonctions économiques, de services et de commerces de rayonnement local avec l'habitat des exploitants et celui des riverains.

Ce nouvel espace économique en milieu rural se caractérisera par l'esthétisme de ses constructions, son intégration dans le paysage et l'environnement proche, la densification du bâti et la qualité des espaces publics.

Ce concept s'intègre dans une politique de requalification du cadre rural, politique de développement rural mieux adaptée aux spécificités locales.

L'objectif fixé est de créer un nouveau type de vitrine révélant l'essor et le dynamisme de la commune.

Ce type d'espace peut être envisagé aux abords de la gare d'Esneux, à la limite Nord du plateau de Beauregard et sur le site remblayé à Méry.

5.31. RENOVATION DE SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES (C.W.A.T.U.P. ART. 167 A 171)

Un ensemble de biens qui ont été le siège d'une activité économique et dont le maintien dans leur état actuel nuit au bon aménagement des lieux peut être désaffecté, remis en état pour être réaffecté.

Une aide financière de la Région wallonne peut être obtenue pour l'acquisition (50 % du coût) et les travaux de rénovation (100 % du coût) par une personne morale de droit public, pour autant qu'elle destine le bien à un usage exclusivement public et que l'usage ne soit pas une source directe ou indirecte de revenus.

L'aide peut être obtenue par une personne physique ou une personne morale de droit privé sous forme de prise en charge à concurrence de 5 % par an des intérêts d'un emprunt de maximum 20 millions contracté en vue de réaliser les travaux.

Les sites suivants pourraient être rénovés :

- Partie des anciens ateliers Raskin et Vieille montagne à Tilff (actuellement établissements Lemmens)
- Anciens bâtiments A.L.E. à Esneux
- Anciens bâtiments Belgacom à Esneux
- Méry-Therm (anciens ateliers Raskin) à Méry
- Campings (pour autant qu'une activité économique puisse être démontrée et qu'ils soient désaffectés)
- Gares

5.32. REGIE FONCIERE COMMUNALE

La Régie Foncière permet à la commune de disposer d'un outil qui lui permettra d'acheter et de vendre terrains et immeubles, de réaliser donc des transactions financières très importantes par rapport au budget général de la commune et ceci avec une grande rapidité de réponse aux occasions fournies par le marché.

Cet outil spécifique dispose d'une autonomie financière et est capable de gérer un patrimoine très mouvant tout en assurant l'équilibre interne de son budget.

La commune a ainsi la possibilité de mener une politique active d'aménagement permettant de conduire plusieurs actions simultanées ou successives dans une vision globale, avec un recul et une vision à long terme.

La rénovation d'un S.A.E.D. (Site d'Activité Economique Désaffecté) ou la réalisation d'un lotissement public pourraient être menées par exemple par la Régie Foncière.

5.33. ACQUISITION COMMUNALE

Certains terrains pourraient être acquis par la commune. Ceux-ci sont d'une valeur écologique ou paysagère importante ou occupent une position stratégique. Ces terrains ont généralement une faible superficie :

- Tilff (2) (ferme du Tombeux) (± 0.2 ha et 0.1 ha)
- Sur Loftin(2) (± 1.0 ha et ± 0.6 ha)
- Sur-Le-Mont (2) (± 0.3 ha et ± 0.01 ha)
- Cortil (± 0.0 ha)
- Fond du moulin (± 0.1 ha)
- Esneux-athénée (± 0.3 ha)

Les terrains libérés dans les parcs résidentiels en zone inondable pourraient être acquis par la commune, afin de progressivement « vider » et donc « éliminer » ceux-ci. Pour ce faire, il convient de prévoir un droit de préemption ou un plan d'expropriation. (cf. 5.5)

5.34. REVITALISATION URBAINE (C.W.A.T.U.P. ART. 172)

Une opération de revitalisation urbaine est une action visant, à l'intérieur d'un périmètre défini, l'amélioration et le développement intégré de l'habitat en ce compris les fonctions de commerce et de service, par la mise en œuvre de conventions associant la commune et le secteur privé.

La Région peut allouer à la commune partenaire d'une telle opération, des subventions à concurrence de 100 % couvrant le coût d'aménagement du domaine public, correspondant à maximum 50 % de l'investissement privé dans la transformation, la construction de logements.

Toutes créations ou rénovations de logements privés dans les centres (Tilff, Esneux, Méry, Hony) peuvent faire l'objet d'une demande de subvention de revitalisation pour les espaces publics jointifs.

Un projet autour de l'ancien bâtiment Belgacom pourrait en bénéficier. Il en est de même pour la deuxième phase de réaffectation en logements de l'ancienne usine Vieille-montagne à Tilff.

5.35. RENOVATION URBAINE (C.W.A.T.U.P. ART. 173)

L'opération de rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée, d'initiative communale, qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain de manière à y favoriser le maintien ou le développement de la population locale et à promouvoir sa fonction sociale, économique et culturelle dans le respect de ses caractéristiques culturelles et architecturales propres.

L'opération de rénovation urbaine vise à maintenir et à améliorer l'habitat par une ou plusieurs des actions suivantes :

1. la réhabilitation ou la construction de logements
2. la création ou l'amélioration d'équipements collectifs tels que définis par le Gouvernement
3. la création ou l'amélioration d'espaces verts
4. la création ou l'amélioration de bâtiments destinés au commerce ou à des activités de service

Esneux et Tilff sont concernés par ce type d'opération (alternative au développement rural)

5.36. PLAN COMMUNAL DE MOBILITE

Le plan communal de mobilité est un outil planologique d'étude et de programmation des déplacements des personnes et des marchandises au sein d'une entité communale.

Cet outil doit permettre de coordonner le développement urbanistique et économique de l'entité et la capacité de réponse du réseau routier.

Il s'agit d'un outil de gestion de mobilité durable au niveau communal. Il permet de programmer les investissements tant au niveau du développement des modes de déplacement que des infrastructures routières et d'espaces publics.

Le P.C.M. peut être introduit dans le plan triennal et faire l'objet de 60 % de subsides.

5.37. RESEAU RAVeL

La mise en place d'un réseau de voies réservées au trafic lent non motorisé et aux personnes à mobilité réduite répond aux différents besoins, tant en ce qui concerne la mobilité et les besoins de détente que sur le plan socio-économique.

Le réseau RAVeL (réseau autonome de voies lentes) offre des possibilités de déplacements pour les loisirs, la détente, le sport mais aussi pour se rendre à l'école, au marché, au hall de sports, aller travailler ou encore rejoindre les arrêts de gares et de bus.

Un réseau RAVeL est implanté sur le territoire communal. Il fait actuellement l'objet d'une étude menée par le M.E.T. (tracé non encore définitif). Dans sa majeure partie il longe l'Ourthe. En venant d'Angleur il emprunte les quais de hallage rive gauche jusqu'à Tilff, il longe en suite la voie ferrée jusqu'à Méry où il longe l'Ourthe en rive gauche. Il emprunte la passerelle de Fêchereux et en rive droite dans la boucle de l'Ourthe longe ou profite de la voirie actuelle (le permis n'existe pas encore) jusqu'à Esneux. Il va rejoindre le pont du chemin de fer à Poulseur en longeant l'Ourthe, pour ce faire un aménagement spécifique doit être construit.

Ces travaux sont en cours entre l'île de la Venne et le pont de la Gombe.

5.38. ETUDE PILOTE D'UN RESEAU D'ITINERAIRES CYCLABLES

Cette étude en cours et réalisée par le bureau Pissart – Van der Stricht s'inscrit dans la volonté du Gouvernement wallon d'instaurer «une politique nouvelle et cohérente à l'utilisation conviviale des espaces publics afin d'améliorer la sécurité en Wallonie».

Cette étude, en partenariat avec les communes d'Anthisnes, Neupré, Nandrin, Comblain-au-pont, se déroule en 4 phases :

1. Etablissement d'un diagnostic
2. Définition des itinéraires
3. Mise au point de principes d'aménagement et de programmation
4. Médiation

Actuellement, les trois premières phases ont été approuvées par le comité d'accompagnement.

5.39. RESEAU TARPAN

Depuis 1995 la commune d'Esneux développe en partenariat avec la commune d'Anthisnes un réseau TARPAN. Ce réseau, a comme but d'être un véritable outil local de développement durable qui s'appuie sur le tourisme rural. Ce réseau doit permettre le meilleur accueil des touristes qui cherchent à parcourir les territoires d'Anthisnes et Esneux à pied, à cheval, à vélo ou à ski.

Plaisir, découverte, qualité des infrastructures et des services, valorisation des produits et des savoir-faire locaux, respect de l'environnement sont les maîtres mots de ce réseau.

Les objectifs généraux définis pour ce « pôle-TARPAN » sont les suivants :

1. Développement de réseaux de loisirs actifs, pédestres et VTT
2. Création d'itinéraires thématiques :
 - Le canal de l'Ourthe : une grande épopée humaine
 - L'architecture villageoise (aux 17^e et 18^e siècle)
 - Points de vue et paysages.
3. Améliorer la signalétique :
 - Directionnelle : les itinéraires lents, les communications routières dans le pôle TARPAN
 - Identification : les villages et hameaux, les sites patrimoniaux.
4. (Re)dynamisation de l'économie touristique :
 - Actions de développement de l'hébergement
 - Développement de l'hébergement thématique (thème/services ; thème/itinéraires).
5. Développement de l'information et de la communication :
 - Politique d'image
 - Promotion du pôle et de ses produits.

Les premiers actes concrets sont le balisage de circuits pédestres et cyclistes ainsi que la création de panneaux d'interprétations du paysage et de balises toponymiques.

5.40. HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Etant donné le nombre suffisant de campings, il est nécessaire de développer une autre possibilité d'hébergement touristique sur le territoire communal.

La Région wallonne alloue des subsides à la création de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme. En raison de la beauté et du caractère rural conservé de nombreux sites ainsi que la bonne accessibilité de la commune, ce type de tourisme doit être encouragé.

Notons que mis à part l'hôtel de l'Ourthe à Tilff il n'existe aucun autre hôtel au sein de la commune d'Esneux. De même on constate peu d'hôtels dans le Sud de l'agglomération liégeoise.

Vu la proximité du site universitaire, le tourisme d'affaires et de séminaires doit être développé. Une analyse de l'offre et la demande doit être menée.

Les secondes résidences ne doivent pas être favorisées lorsqu'elles sont situées en dehors des agglomérations et nécessitent dès lors une infrastructure coûteuse pour la collectivité.

5.41. INFORMATION TOURISTIQUE

La collaboration entre acteurs du tourisme (syndicats d'initiative, Horeca, commerces,...) doit être améliorée. Le projet TARPAN doit répondre en partie à cette lacune. Un service d'information plus « professionnel et unique » doit voir le jour. Les heures d'ouverture doivent être adaptées aux horaires des touristes.

Signalons qu'une maison du tourisme pour l'ensemble des communes affiliées au G.R.E.O.A verra le jour après 2000 à Remouchamps.

Néanmoins nous considérons qu'il serait intéressant de créer une maison du tourisme à Tilff. En effet, sa situation, à l'entrée de la vallée « verte » de l'Ourthe en venant de Liège est appropriée et son accessibilité est aisée (sortie autoroutière). Une collaboration avec Anthisnes, Comblain-au-pont et Neupré pourrait être envisagée.

Le décret du gouvernement wallon du 6 mai 1999 sur la maison du tourisme stipule :

« Centre d'accueil composé d'un ou plusieurs immeubles dans le(s)quel(s) un ou plusieurs organismes touristiques associés ou, à défaut, une personne morale de droit public ou une association sans but lucratif sont chargés, d'une part, d'assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi que, d'autre part, de soutenir les activités touristiques de son ressort, ce dernier devant couvrir le territoire d'au moins deux communes.

Pour être reconnue, une maison du tourisme doit en outre :

- disposer d'un bureau d'accueil et d'information, indépendant d'une exploitation commerciale ou d'une habitation privée, et doté d'un personnel au moins bilingue (français-néerlandais, français-anglais ou français-allemand selon son ressort)
- disposer d'un système d'informations touristiques, accessible notamment en dehors des heures d'ouverture, soit par téléphone, soit par tout autre moyen de communication
- mettre à disposition des touristes une documentation touristique régionale et locale
- conclure entre ses gestionnaires et la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans, lequel détermine le ressort de la maison du tourisme et porte, d'une part, sur la promotion et l'animation touristiques, et, d'autre part, sur l'organisation et le développement touristiques, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec la fédération provinciale du tourisme concernée
- couvrir un ressort n'empiétant pas sur celui d'une autre maison du tourisme »

5.42. PROGRAMMATION DES MOYENS D'EXECUTION

MOYENS D'EXECUTION	COURT TERME	MOYEN TERME	LONG TERME
CORRECTION OU ACTUALISATION DU PLAN DE SECTEUR	✓		
REVISION DU PLAN DE SECTEUR		✓	
DEROGATIONS AU PLAN DE SECTEUR (P.C.A.D.)	✓	✓	
PLANS COMMUNAUX D'AMENAGEMENT (P.C.A.)	✓	✓	✓
MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE		✓	✓
CLASSEMENT	✓		
PATRIMOINE EXCEPTIONNEL	✓		
PETIT PATRIMOINE POPULAIRE WALLON	✓		
LISTE REGIONALE DES ARBRES ET HAIES REMARQUABLES	✓		
SUBVENTIONS AGRI-ENVIRONNEMENTALES	✓		
PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE		✓	
SUBVENTION POUR LA PLANTATION DE HAIES A BASE D'ESSENCES ADAPTEES AUX CONDITIONS EDAPHIQUES ET CLIMATIQUES LOCALES	✓		
CONVENTION D'ENTRETIEN DES HAIES		✓	
MESURES PARTICULIERES POUR LA PROTECTION DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT	✓		
GESTION ECOLOGIQUE DES BORDS DE ROUTE	✓		
OPERATION COMBLES ET CLOCHERS	✓		
CONVENTION DE L'U.B.S. POUR LA PROTECTION DES CAVITES SOUTERRAINES	✓		
CAVITE SOUTERRAINE D'INTERET SCIENTIFIQUE	✓		
ZONES HUMIDES D'INTERET BIOLOGIQUE			✓
CONTRAT DE RIVIERE	✓		
PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU	✓		
PLAN COMMUNAL GENERAL D'EGOUTTAGE (P.C.G.E.)	✓		
ZONES INONDABLES	✓		
ACTION-PILOTE INTEGREE DE REINSERTION DES HABITANTS PERMANENTS DES CAMPINGS ET DES PARCS RESIDENTIELS DE WEEK-END DE L'OURTHE-AMBLEVE.	✓		
LOGEMENTS SOCIAUX	✓		
QUALITE VILLAGE		✓	
PROJET DE QUARTIER DE VIE (FONDATION ROI BAUDOUIN)		✓	
PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (P.C.D.R.)		✓	

ESPACE ECONOMIQUE RURAL	✓		
RENOVATION DE SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES (C.W.A.T.U.P. ART. 167 A 171)		✓	
ACQUISITION COMMUNALE			✓
REVITALISATION URBAINE (C.W.A.T.U.P. ART. 172)	✓		
RENOVATION URBAINE (C.W.A.T.U.P. ART. 173)		✓	
PLAN COMMUNAL DE MOBILITE			✓
RESEAU RAVEL	✓		
ETUDE PILOTE D'UN RESEAU D'ITINERAIRES CYCLABLES	✓		
RESEAU TARPAN	✓		
HEBERGEMENT TOURISTIQUE		✓	
INFORMATION TOURISTIQUE	✓		

6. SOURCES

Maître de l'ouvrage

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESNEUX
Place Jean d'Ardenne, 1 4130 Esneux

Auteur de projet

artau srl Architectes - Ingénieurs - Urbanistes
Rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél. 04/230 56 00 Fax. 04/230 56 09
E-mail. artau.lg@skynet.be
Rue La Vaulx, 19 4960 Malmedy
Tél. 080/33 78 94 Fax. 080/33 98 30
E-mail. artau.mdy@skynet.be

Responsables de projet

F. Hennequin, ir architecte-urbaniste
L. Dutilleux, architecte

Collaborateurs

M. Duc, géométrologue
R. Claudot, architecte paysagiste

Toute reproduction sans l'autorisation de l'auteur est interdite. © artau srl 2000.

REMARQUES:

N.B. Seules les sources non reprises dans la situation existante du schéma de structure communal sont reprises ci-dessus.

RENSEIGNEMENTS OBTENUS PRES DE :

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESNEUX. Circuits scolaires

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESNEUX. Chiffres de populations

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESNEUX. Parkings existants, dispositifs ralentisseurs, ouvrages d'art

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESNEUX. Aires de jeux et salles des fêtes

AGRICULTEURS COMMUNAUX. Problématique de l'agriculture

ATHENEE D'ESNEUX. Circuits scolaires

D.N.F. Problématique de la gestion des forêts

G.R.E.O.A. Promenades TARPAN

G.R.E.O.A. (CELLULE APIC) Problématique des parcs résidentielles et des campings

M.E.T. Carrefours dangereux sur les routes régionales

M.E.T. Problématique des abords d'autoroutes

M.E.T. Problématique des inondations

POLICE D'ESNEUX. Problématique de la circulation

CCILg . (Bruno Bianchet). Evolution foncière

PUBLICATIONS ET OUVRAGES GENERAUX CONSULTÉS :

AGORA & TRANSITEC. 1999. *Plan de déplacement – stationnement. Ville de Liège*. 61p. + annexes.

COMMUNE D'ESNEUX. Différents arrêtés de police.

I.B.S.R. 1991. *Recommandations pour la gestion de la vitesse dans les agglomérations*. Bruxelles, 69p.

I.B.S.R. 1991. *Recommandations pour la gestion de la vitesse dans les agglomérations*. Bruxelles, 69p.

I.B.S.R. 1993. *Politique communale de sécurité routière. Vade-mecum*. Bruxelles, 154p.

I.B.S.R. 1999. *Vers plus d'espace pour les piétons et les cyclistes. Commentaires relatifs aux modifications apportées au code de la route entrées en vigueur le 1 novembre 1998*. Bruxelles, 16p.

- I.B.S.R. 1999. *Zone 30. Une nouvelle approche*. Bruxelles, 37p.
- INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE. 1995. *Les inondations, Position des associations d'environnement membres d'Inter-Environnement Wallonie*. Namur. 27p.
- GOUVERNEMENT WALLON. 1998. *Projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional*. 206p.
- GOUVERNEMENT WALLON. 1995. *Plan d'Environnement pour le Développement durable en Région wallonne*. Bruxelles 347p.
- G.R.E.O.A. 1993. *Développement d'un outil pour la gestion intégrée des exploitations et des terroirs du Sud-Est de la Belgique*. 74p + annexes
- G.R.E.O.A. 1999. *Action-pilote intégrée de réinsertion des habitations permanentes des campings et des parcs résidentiels de week-end de l'Ourthe-Amblève*. 52p + annexes
- LOISEAU-VAN BAERLE F. 1990. *La rue, un espace à mieux gérer*. Paris : Amarcande , 58p.
- M.E.T. 1998. *Recensement de la circulation, Tableaux 1997*. Namur, 43p.
- M.E.T. 1994. *Région wallonne, R.G.G. Jambes*, 4p.+ 1carte
- MINISTERE DE LA REGION WALLONNE. 1997. *Le RAVeL*. Jambes. 40p.
- S.A.PISSART-VAN DER STRICHT.1998 *Etudes pilotes d'un réseau d'itinéraires cyclables*. 34p + annexes
- SOCIETE GEOGRAPHIQUE DE LIEGE. 1996. *Le point sur le i de géographie ; Les catastrophes naturelles*. Vol 4. 72p.
- VANCLUSEN K. 1998. *Espace réservé aux piétons et aux cyclistes dans la circulation*. 8p.